

CHAPITRE XI.

Développement de la première Classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. Les loix s'établissent en même-temps que la société. Il en est de deux sortes : les unes sont naturelles, essentielles & universellement adoptées ; les autres conséquentes aux premières, sont positives, & particulières à chaque société ; définition des loix positives. Le motif ou la raison des loix est avant les loix. La raison des loix naturelles & essentielles est dans la nécessité absolue dont elles sont évidemment. Ces loix naturelles doivent être la raison des loix positives. Deux conditions nécessaires pour assurer la soumission constante aux loix positives. Nécessité de leur conformité parfaite avec les loix naturelles & essentielles. Effets funestes d'une contradiction qui se trouveroit entre ces deux sortes de loix.

UNE multitude d'hommes rassemblés, qui n'admettroient entre eux aucuns devoirs respectifs, aucuns droits réciproques, ne formeroient certainement point une société : elle ne consiste pas uniquement dans le rapprochement des hommes ; car nous savons par notre propre expérience qu'elle peut subsister entre des hommes très éloignés les uns des

autres, & ne pas subsister entre des hommes très-voisins. *Ce sont donc les conditions de la réunion qui font véritablement la réunion.*

DE-LA s'enfuit qu'il est impossible de concevoir une société particulière sans devoirs & sans droits réciproques ; c'est-à-dire, sans des conventions faites entre les membres de ce corps politique, pour leur intérêt commun ; par conséquent qu'il est impossible de concevoir une société sans loix ; car les loix ne sont autre chose que ces mêmes conventions, en vertu desquelles les devoirs & les droits réciproques sont établis de façon qu'il n'est plus permis de s'en écarter arbitrairement.

A INSI, que les loix soient écrites ou qu'elles ne le soient pas, il n'en est pas moins vrai qu'elles naissent avec la société, ou plutôt qu'elles la précèdent ; puisque c'est par elles que la société s'établit, & prend une consistance. Elles sont donc la première des institutions sociales qui constituent la forme essentielle d'une société.

D ANS tous les temps les hommes ont institué des loix pour déterminer positivement, comment le meurtre, le vol, & d'autres crimes de cette espèce seroient punis ; mais nous ne les voyons point faire des loix pour défendre précisément de tuer, de voler, de commettre d'autres forfaits semblables. Personne cependant ne s'avisera de dire que ces mêmes crimes ne soient pas défendus par les loix de toutes les nations : par la raison qu'ils deviendroient *évidemment* destructifs de toute société, les Législateurs ont regardé cette *évidence* comme une défense suffisamment connue ; & ils ont parti de-là pour établir les peines dont les contraventions à cette défense seroient punies.

QU OI Q U E la loi naturelle qui défend de tuer, de voler,
&c.

&c. soit la même dans toutes les sociétés, elles n'infligent pas toutes les mêmes peines à ceux par qui ces crimes sont commis : les loix qui statuent sur ces peines, peuvent être déterminées par diverses circonstances que le législateur doit peser avec attention ; & en général, le genre de la punition est indifférent, pourvû qu'elle soit proportionnée à la nature du délit, & aux conséquences qui en résultent, au préjudice de l'ordre social.

IL EST donc dans une société deux sortes de loix : il en est qui sont naturelles, essentielles & communes à toutes les sociétés ; il est aussi des loix positives, & même factices qui sont particulières à chaque société. La justice & la nécessité de ces loix naturelles, essentielles & universelles, sont d'une telle évidence, qu'elles se manifestent à tous les hommes, sans le secours d'aucun signe sensible : aussi ne sont-elles point insérées dans les recueils ordinaires des loix ; c'est dans le code même de la nature qu'elles se trouvent écrites, & nous les y lisons tous distinctement à l'aide de la raison, de cette lumière qui *illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum*.

NOUS avons donné le nom de *positives* aux loix de la seconde espèce, parce qu'elles établissent d'une manière *positive* ce qui sans elles resteroit arbitraire, ou du moins incertain pour la majeure partie des hommes : nous disons aussi qu'elles sont *factices*, à raison seulement de la manière de les établir ; car leur justice n'a rien de *factice*, mais quoiqu'elles doivent toutes être conséquentes au juste absolu, elles ont cependant besoin, pour se faire connoître, d'être écrites, ou du moins d'être établies d'une manière qui agisse sur les sens, & qui puisse ainsi rendre leurs dispositions manifestes pour toute intelligence.

LES LOIX naturelles & essentielles, ouvrage d'une sagesse divine, doivent être nécessairement les meilleures loix possibles, & elles sont *immuables* comme leur Auteur. Les loix positives au contraire, ouvrage des hommes, & dictées par des opinions sujettées à l'erreur, peuvent être extravagantes, comme elles peuvent être sages, selon que l'ignorance ou une raison suffisamment éclairée préside à leur institution: il est clair aussi qu'elles ne peuvent être *immuables* qu'autant que nos opinions sont fixées par l'évidence; car il n'y a que l'évidence qui ne soit point sujettée au changement.

IL EST BIEN important de distinguer dans les loix, *la lettre* de la loi, & *la raison* de la loi. *La lettre* de la loi est la disposition textuelle & positive de la loi; *la raison* de la loi est le motif qui l'a dictée. *Tu ne tueras point arbitrairement*; voilà *la lettre* de la loi; *car tu donnerois aux autres le droit de te tuer arbitrairement aussi, & tu détruirois ainsi la société*; voilà *la raison* de la loi.

DE CETTE LOI naturelle & essentielle passons à la loi positive, & voyons ce que nous y trouvons. *Celui qui tuera*, nous dit-elle, *sera puni de tel supplice*; je vois ainsi que le supplice du meurtrier n'est plus arbitraire; qu'il doit être de *celle* espece; voilà tout ce qu'elle m'apprend; & je reste dans l'ignorance du motif ou de *la raison* de cette loi, si pour connoître ce motif, je ne vas le chercher dans d'autres loix antérieures à celle-ci. Mais pour peu que je me livre à cet examen, je découvre qu'avant la loi positive qui établit la peine du meurtre, il étoit une autre loi naturelle par laquelle le meurtre étoit défendu: concevant alors que cette défense est essentiellement nécessaire à la société, je vois dans cette première loi naturelle & essentielle, pourquoi le meurtrier doit être puni; & ayant acquis ainsi la connoissance évidente de *la raison* de cette loi positive, je me trouve

en état de juger de sa justice & de son utilité, ce qu'il me feroit impossible de faire, si dans cette loi, je ne connoissois que la *lettre* de la loi.

SUPPOSONS deux loix qui condamnent également à la mort, l'une pour l'homicide, l'autre pour marcher à certaines heures du jour, ou pour quelque autre action semblable, n'est-il pas vrai qu'elles ne seront pas toutes deux regardées du même œil? Que celle-là nous paroîtra juste, & celle-ci tyrannique? Interrogeons nos cœurs, & voyons si nous n'y trouvons pas une disposition naturelle à nous soumettre à la première, à la défendre même de toutes nos forces, comme nécessaire à notre propre sûreté, & une autre disposition toute opposée qui nous incline naturellement à saisir tous les moyens qui pourront se présenter pour nous affranchir du joug cruel de la seconde loi.

CETTE différence dans ces deux dispositions provient de la différence du jugement que nous portons sur le motif, sur *la raison* de chacune de ces deux loix. *La raison* de l'une lui imprime le caractère d'une nécessité évidente; & cette évidence subjugué, enchaîne sans résistance notre esprit & notre volonté; *la raison* de l'autre au contraire ne nous présentant rien d'essentiel, rien d'évidemment nécessaire, nous n'y voyons d'évident qu'une rigueur démesurée; qu'une injustice manifeste à laquelle notre sentiment intérieur, notre raison, & conséquemment notre volonté ne peuvent s'accoutumer.

C'EST DONC dans *la raison* des loix, & non dans *la lettre* des loix, qu'il faut chercher le premier principe d'une soumission constante aux loix; car ce premier principe ne peut être autre chose que l'empire absolu que prend sur nos esprits l'évidence de la justice & de la nécessité des loix; or cette évidence n'est jamais dans *la lettre* de la loi: ainsi pour établir

généralement & invariablement cette soumission, il est deux conditions essentielles : la première, que *la raison* des loix soit démonstrative de leur justice & de leur nécessité ; la seconde, qu'elle soit d'une telle *évidence*, ou du moins d'une telle *certitude*, qu'il ne soit possible à personne d'en douter.

LA RAISON des loix naturelles & essentielles est la nécessité *absolue* dont elles sont à l'existence de la société ; nécessité dont l'*évidence* frappe, saisit tous les esprits, & qui montre *évidemment* à tous les hommes, que si les loix positives étoient destructives des loix naturelles & essentielles, elles le seroient aussi de la société ; qu'ainsi ces mêmes loix naturelles & essentielles doivent être *la raison primitive* des autres loix, qui ne peuvent plus en être que des conséquences évidentes, du moins pour ceux dont cette évidence doit invariablement régler les procédés.

Si, par exemple, une loi positive ne condamnoit l'homicide qu'à une très-modique amende pour toute peine, on pourroit dire que l'homicide seroit autorisé par cette loi ; qu'ainsi la loi positive seroit à cet égard destructive de la loi naturelle & essentielle, par conséquent de la société. Cette supposition qui se rapporte beaucoup à nos mœurs & à nos loix anciennes dans des siècles d'ignorance & de barbarie dont nous rougissons aujourd'hui, suffit pour faire voir que la première condition requise pour instituer de bonnes loix positives, des loix dont l'autorité soit inébranlable, est leur conformité parfaite & *évidente* avec les loix naturelles & essentielles des sociétés. Cette règle invariable est le premier principe de toute législation : certainement une loi qui autoriseroit des infractions arbitraires aux loix essentielles de l'ordre, ne seroit pas propre à maintenir l'ordre ; & dès-lors il seroit impossible qu'on pût être constamment assuré de l'observation de cette loi.

LES loix positives ne doivent être que *des résultats évidens de l'ordre*, mais scellés du sceau de l'autorité publique ; pour devenir ainsi des *actes déclaratifs & confirmatifs des devoirs & des droits que les loix naturelles & essentielles de la société établissent nécessairement dans chacun de ses membres & pour leur intérêt commun*. Si elles instituoient des devoirs & des droits d'une autre espece que ceux qui dérivent de ces loix naturelles & essentielles, ces devoirs & ces droits nouveaux ne pourroient être que contraires aux premières ; & dans ce cas les loix positives seroient sans cesse en *opposition* avec nos esprits & nos volontés.

Tous les droits qu'un être raisonnable peut ambitionner, se trouvent renfermés dans celui de la propriété ; car de ce droit résulte une liberté de jouir qui ne doit connoître de bornes que celles qui lui sont assignées par les droits de propriété des autres hommes. L'ordre essentiel de la société déterminant ainsi la mesure de la liberté dans chacun de ses membres, & cette mesure se trouvant être de la plus grande étendue qu'il lui soit possible d'avoir sans troubler cet ordre essentiel, il est impossible de rien ajouter à la liberté des uns qu'au préjudice de la liberté, & par conséquent de la propriété des autres, ce qui devient alors une injustice, un désordre qui ne peut être que funeste à la société.

JE dis que ce désordre ne peut être que funeste à la société, parce qu'il la met dans un état violent : mon voisin ne trouvera point mauvais qu'il ne lui soit pas libre d'aller cueillir ou endommager mes moissons ; mais par la même raison, il supportera toujours fort impatiemment qu'il me soit libre d'aller cueillir ou endommager les siennes ; comme il est évident à chaque homme qu'il ne doit point

troubler les autres dans la jouissance de leurs propriétés, il lui est *évident* aussi que dans la jouissance des siennes, les autres ne doivent point le troubler. A la vue même d'un semblable préjudice qui sera fait aux autres hommes, il s'allarmera, il craindra pour lui-même, & cette inquiétude fera pour lui un tourment contre lequel sa raison même se révoltera perpétuellement.

UNE loi positive qui contrediroit cette justice naturelle, choqueroit donc l'*évidence*, blesseroit des droits qui nous sont *évidents*, & précieux; elle seroit ainsi, comme je viens de le dire, en opposition avec notre sentiment intérieur & nos volontés fixées invariablement par cette même *évidence*; & voilà ce que j'appelle mettre la société dans un état violent, parce que c'est constamment faire violence à la nature, à des volontés qu'elle a données à tous les hommes pour le bonheur commun de leur espèce, & que les loix positives doivent protéger, comme étant les premiers principes de la réunion des hommes en société.

QUE cet état violent ne puisse être que funeste à la société, je ne crois pas que cela me soit contesté: premièrement tout ce qui altere la liberté, altere le droit de propriété, & diminue d'autant les avantages que ce droit procure à la société, lorsque le desir de jouir & la liberté de jouir se trouvent réunis. En second lieu, il faudroit changer la nature de l'homme, déraciner en lui les mobiles qui le mettent en action, faire perdre à l'*évidence* la force dominante qu'elle a sur son esprit & sur ses volontés, pour que les hommes cessassent d'être attachés à la liberté de jouir qui résulte du droit de propriété, & qu'ils ne cherchassent pas à se soustraire aux violences que cette liberté peut éprouver, ou du moins à s'en dédommager. Mais alors les dédommagements & la

façon de se les procurer seroient nécessairement dans l'arbitraire ; chacun ne pourroit les attendre que de sa force personnelle, & les apprécieroit au gré de son opinion qui ne connoitroit plus de regles , puisque les loix positives seroient elles-mêmes dérégées : dans cet état de désordre chaque homme , ayant à craindre un autre homme , & par cette raison ne pouvant compter sur rien , se verroit réduit à se permettre tout ce qu'il pourroit faire , dans la crainte de ne pouvoir faire ce qu'il seroit en droit de se permettre.

UN autre mal encore , ce seroit celui des associations faites dans la vue d'augmenter la licence & les abus , en s'assurant de leur impunité : de ce cahos monstrueux on verroit sortir les meurtres , les vols , les brigandages de toute sorte , les crimes , les excès de toute espece , avant-coureurs des grandes révolutions qui , dans de pareilles circonstances , n'ont jamais manqué d'être amenées par la corruption , la dépravation des mœurs , sitôt que les opinions ont pu se former un point de réunion.

CE n'est point assez que les loix positives soient exactement conformes aux loix naturelles & essentielles de la société : cette premiere condition requise pour leur assurer une soumission constante , étant remplie , il en faut encore une seconde , qui est , comme on vient de le voir , que cette conformité soit connue de maniere que personne ne puisse en douter ; car elles ne peuvent être fidelement observées que *par religion de for intérieur* , religion qui ne peut s'établir que sur une connoissance indubitable de leur justice & de leur nécessité. Mais cette connoissance ne peut être la même chez tous les hommes : il en est pour qui elle doit être *évidente* ; il en est d'autres chez lesquels elle ne peut être qu'une *certitude*. On va voir dans les Chapitres suivans , que ces

deux sortes de connoissances ne different essentiellement que dans la façon de les acquérir.

CHAPITRE XII.

Suite du développement de la premiere Classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. Caractere de la certitude que les hommes doivent avoir de la justice & de la nécessité des loix ; comment en général la certitude s'établit. Impossibilité sociale que le pouvoir législatif & la Magistrature soient réunis dans la même main. Nécessité des Magistrats.

DES HOMMES qui feroient persuadés que leurs loix positives sont de mauvaises loix , pourroient bien être contraints pendant un temps à les observer ; mais une telle soumission , qui est contre nature , ne pourroit être durable ; & il seroit impossible qu'elle ne fût pas sujette à des écarts journaliers de la part de ceux qui croiroient les loix injustes à leur égard : *la soumission aux loix est toujours & nécessairement relative à l'idée que nous avons de la justice & de la nécessité des loix.*

CETTE IDÉE , pour être stable & permanente, doit être en nous ou une certitude primitive , qui est dans l'évidence même qui nous est propre , ou une certitude secondaire établie sur l'évidence qui se trouve dans les autres. Il ne faut pas confondre cette seconde espece de certitude avec la confiance qui ne seroit que l'effet d'une prévention ; car la pré-
vention

vention n'a rien de solide ; elle ne porte sur rien d'évident ; une autre prévention opposée peut même la détruire, & faire évanouir la confiance qui en étoit le produit ; au lieu que la certitude secondaire tient à l'évidence, sans cependant être en elle-même une connoissance évidente de la vérité qui en est l'objet. Mais pour ne point embarrasser par des expressions nouvelles, parlons le langage ordinaire, & donnons tout simplement le nom d'*évidence* à la certitude primitive, & celui de *certitude* à celle qui n'est que secondaire ou conséquente à la première.

JE n'ai jamais vu la Chine, mais je suis certain que la Chine existe, parce que je suis certain que ce fait est *évident* pour beaucoup d'autres dont le témoignage uniforme & constant ne se contredit point : par ce moyen j'ai des preuves suffisantes pour fonder, non pas une *confiance*, mais une *certitude* qui me tient lieu de l'évidence que les autres ont acquise, & sur laquelle ces preuves suffisantes sont établies. Ainsi cette certitude n'est point en moi une évidence ; mais cette unanimité dans les témoignages de ceux qui ont acquis cette même évidence, cette unanimité, dis-je, qui est la première cause ou la première occasion de ma certitude, est évidente.

QUOIQUE l'ordre essentiel des sociétés soit fort simple dans ses principes, ses conséquences cependant sont si multiples, & elles embrassent tant d'objets, qu'il n'est pas possible à la majeure partie des hommes d'avoir une connoissance *explicite & évidente* de la raison de toutes les loix positives, & des changements que les circonstances des temps peuvent exiger. Diverses causes, dont le détail seroit superflu, concourent pour les tenir éloignés de cette connoissance explicite & évidente ; mais il n'est aucun motif qu'on

puisse alléguer pour les priver de cette autre connoissance que nous nommons *une certitude*, & qui produit sur leur esprit tous les effets de l'évidence.

LA CERTITUDE peut suppléer l'évidence, mais rien ne peut suppléer la certitude : c'est une folie de croire que dans le gouvernement des hommes elle puisse être remplacée par la confiance : dès que celle-ci n'a pour base ni évidence ni certitude, elle n'est plus qu'un enfant aveugle de la féduction ; sa foiblesse & son infirmité ne permettent pas de compter sur lui. Ainsi dans le moral ce n'est que sur l'évidence, & sur la certitude qu'elle communique à tout ce qui la touche, qu'on peut élever un édifice solide qui n'ait rien à redouter des écarts orageux de l'opinion, pour qui tout ce qui n'est pas évident ou indubitablement certain devient arbitraire.

LA PREMIERE conséquence que nous devons tirer de ces vérités préliminaires, c'est qu'il est *socialement* impossible que l'autorité législative & la Magistrature, ou l'administration de la justice distributive, soient réunies dans la même main, sans détruire parmi les hommes toute certitude de la justice & de la nécessité de leurs loix positives : allons plus loin encore, & disons, sans détruire ces loix elles-mêmes ; car elles n'auroient plus ni la forme, ni aucun des caractères essentiels aux loix.

COMME on a souvent institué des formes très-vicieuses, ce qu'on appelle *forme* est tombé dans une sorte de mépris. Il est pourtant vrai que rien ne peut exister sans une forme, & que la forme essentielle des choses est ce qui les fait ce qu'elles sont.

LA FORME essentielle des loix positives consiste dans les *signes sensibles qui manifestent qu'on a suivi l'ordre des procédés qu'il faut garder nécessairement dans leur institution*, 1°. Pour

s'assurer de leur justice & de leur nécessité ; 2°. Pour rendre cette justice & cette nécessité certaines à tous ceux qui ne peuvent en acquérir une connoissance explicite & évidente. Or il est constant que cet ordre de procédés ne seroit plus observé, si la puissance législative vouloit encore se charger des fonctions de la Magistrature : le Législateur & le Magistrat n'étant plus ainsi qu'une seule & même personne, il en résulteroit que d'un côté le pouvoir d'instituer des loix ne trouveroit dans les lumières, & dans les devoirs du Magistrat, aucune ressource contre les surprises qui pourroient être faites au Législateur ; tandis que d'un autre côté, la volonté du Législateur ne pouvant dominer, enchaîner, assujettir celle du Magistrat, les loix les plus justes dans leurs dispositions se trouveroient incertaines & variables dans leur application.

PRÉSENTONS dans d'autres termes encore ces importantes vérités, pour les rendre plus simples & plus frappantes : si le Législateur étoit aussi Magistrat, il ne pourroit que couronner & consommer comme Magistrat, toutes les méprises qui lui seroient échappées comme Législateur. Si le Magistrat étoit aussi Législateur, les loix n'existant que par sa seule volonté, il ne seroit point assujetti à les consulter pour juger ; & il pourroit toujours ordonner comme Législateur ce qu'il auroit à décider comme Magistrat.

Ainsi ce ne seroit que dans les seules volontés du Législateur qu'il faudroit chercher *la raison* des loix positives ; car il les institueroit au gré de ses volontés arbitraires ; & ce ne seroit que dans les seules volontés du Magistrat qu'il faudroit chercher *la raison* de ses jugements ; car son indépendance le mettroit dans le cas de se permettre tout en les rendant. Ce double inconvénient nous prouve bien que ces loix seroient dépouillées de leurs caractères essentiels, qui sont

l'évidence de leur justice & de leur nécessité , & une indépendance absolue de l'arbitraire. De telles loix positives ne seroient plus des loix , puisque leur application devenant arbitraire & incertaine , elles n'auroient plus rien de positif par essence.

QUAND le pouvoir législatif & la magistrature sont séparés , comme ils doivent l'être , les loix une fois établies par la puissance législative , ont une autorité qui leur est propre , & qui leur donnant le droit de commander aux volontés du Magistrat , leur assure une entière indépendance de toutes les autres volontés. Il est certain que le Magistrat ne peut alors , & ne doit avoir d'autres volontés que celles des loix ; l'autorité qu'il exerce n'est point la sienne ; elle est celle des loix ; aussi n'est-ce point en lui que cette autorité réside , mais dans les loix ; aussi ses fonctions se bornent-elles à faire l'application des loix ; aussi ne fait-il que prononcer des jugements déjà dictés par les loix ; aussi est-il tenu de penser , de parler , d'ordonner comme les loix ; il n'est ainsi que leur ministre , que leur organe ; & c'est par cette raison qu'elles sont en sûreté dans ses mains ; & que par état il est *nécessairement* & particulièrement le dépositaire & le gardien des loix ; disons plus encore ; de la *raison primitive & essentielle* des loix ; car c'est dans cette source qu'il faut puiser les loix à faire : j'expliquerai dans un moment ce que j'entends par ces expressions.

MAIS si le pouvoir législatif & la Magistrature étoient réunis , nous ne verrions plus dans le Magistrat qu'une puissance absolument indépendante des loix , lorsqu'il s'agiroit d'en faire l'application : ce ne seroient plus alors les volontés des loix qui deviendroient celles du Magistrat ; ce seroient au contraire les volontés personnelles du Magistrat qui

deviendroient celles des loix; ses décisions ne pourroient plus être regardées comme étant dictées par les loix, & d'après leurs dispositions invariables, puisque les loix ne seroient elles-mêmes que des résultats de ses opinions; qu'elles ne diroient que ce qu'il leur feroit dire; qu'elles ne voudroient que ce qu'il leur feroit vouloir. Enfin l'autorité qui assureroit l'exécution de ses prétendus jugements, seroit son autorité personnelle, & non l'autorité des loix; car les loix n'ayant que celle qu'il voudroit bien leur prêter, & qu'il pourroit à chaque instant leur retirer, une telle autorité qui émaneroit de lui, qui ne subsisteroit que par lui, ne seroit plus rien devant lui.

AINSI au moyen de l'inconstance & de l'incertitude qui regneroit dans les loix positives; au moyen de ce qu'elles n'auroient ni force, ni autorité, ni consistance; au moyen de ce que leur application seroit toujours incertaine; de ce que le recours aux loix deviendroit le recours à l'opinion & à la volonté arbitraire du Magistrat, on pourroit dire que dans une telle société, il n'y auroit ni loix, ni devoirs, ni droits positifs & réciproques: je laisse à juger du nom qu'on pourroit lui donner.

NOUS verrons dans les Chapitres suivans que le pouvoir législatif est inséparable de la puissance exécutive, & que cette puissance, qui par essence est indivisible, ne peut être exercée que par un seul. Cette vérité est un des plus puissants arguments qu'on puisse employer pour démontrer l'impossibilité sociale dont il est que le Législateur puisse remplir les fonctions du Magistrat. Dès qu'il ne doit exister qu'un Législateur *unique*, qu'un Dépositaire *unique* de toute l'autorité, c'est sa volonté *unique* qui doit ordonner & dicter les loix. Ceux qu'il appelle à ses délibérations ne peuvent avoir qu'une

voix *consultative*. Si elle étoit *délibérative*, l'autorité feroit acquise à l'avis le plus nombreux, & dès-lors ce ne feroit plus *un seul* qui feroit le Souverain ; la souveraineté résideroit véritablement dans le plus grand nombre des voix qui se trouveroient réunies sur un même objet.

MAIS puisque dans tous les cas où la volonté du Souverain doit prononcer, aucun des opinants ne peut avoir voix *délibérative*, il est évident que s'il vouloit exercer les fonctions du Magistrat, tous les jugements qu'il rendroit émaneroient de sa seule & unique volonté ; il jugeroit seul enfin ; & par cette raison il s'imposeroit l'obligation rigoureuse de ne jamais se tromper, obligation bien reconnue pour être au-dessus des forces de l'humanité.

QUEL EST l'homme qui pourroit, sans frémir, entreprendre de rendre seul la justice à une multitude d'autres hommes ? Quel est l'homme qui pourroit se flatter que lui seul il pourroit toujours reconnoître l'injustice & la mauvaise foi, sous les dehors trompeurs qu'elles savent si bien emprunter ? La variété prodigieuse des faits, les difficultés qu'on éprouve pour en constater la vérité, les artifices qu'on employe souvent pour la déguiser, forment un labyrinthe dans lequel on voit s'égarer les Magistrats les plus éclairés, les plus intègres, les plus consommés dans l'art de juger. Que feroit-ce donc si un homme *seul* étoit chargé de ces pénibles & importantes fonctions ? Combien de fois, sans qu'il s'en apperçût, son cœur séduiroit-il son esprit ? Quelles facilités n'auroit-on pas pour se ménager cette séduction ? Quelle carrière s'ouvriroit aux prétentions arbitraires & à l'oppression ? A quel excès l'espoir de l'impunité ne multiplieroit-il pas les crimes ? Que de comptes à rendre à la Justice Divine par un tel Souverain ! Ce Prince infortuné, s'il connoissoit le

danger de son état , n'oseroit lever les yeux vers le Ciel.

JE POURROIS alléguer beaucoup d'autres raisons pour prouver l'impossibilité sociale de la réunion de la Magistrature à l'autorité législative ; mais il seroit inutile de m'appesantir sur une vérité connue depuis une multitude de siècles ; & dont les conséquences sont mises en pratique chez tous les peuples qu'on peut regarder comme formant des sociétés. Je peux donc avancer, sans craindre d'être contredit, que de la nécessité sociale des loix positives, résulte la nécessité sociale des Magistrats. Cependant, quoique tous les hommes soient d'accord sur cet article, il paroît qu'on ne connoît point encore assez les rapports essentiels de cette nécessité avec l'existence de la société ; & c'est par cette raison que je crois nécessaire d'en faire un examen particulier.

CHAPITRE XIII.

Seconde suite du Chapitre XI. Comment s'établit parmi les peuples la certitude de la justice & de la nécessité des loix positives. Les Magistrats sont un des premiers & des plus puissants fondemens de cette certitude : par état ils doivent avoir une connoissance évidente de la raison essentielle des loix positives : rapports de leurs devoirs essentiels avec la justice & la nécessité des loix. Ils sont, plus particulièrement que les autres membres de la société, gardiens & défenseurs des loix. La Magistrature est, par le moyen des loix, le lien commun de la société.

LES Magistrats dépositaires, gardiens & organes des loix, deviennent, en quelque sorte, des loix vivantes ; & par cette raison, la Magistrature occupe nécessairement dans la Société la place marquée pour les loix, entre la puissance législative & tous ceux qui doivent obéir aux loix. Dans tous les temps on l'a regardée comme formant le lien commun qui unit l'État gouverné à l'État gouvernant ; & c'est à juste titre ; car ce lien si précieux est l'ouvrage des loix : sans elles il seroit impossible au corps politique de se former. Or tout ce qu'on doit nécessairement attribuer aux loix, on doit également l'attribuer à la Magistrature, dont les fonctions sont de faire parler & agir les loix, d'exercer l'autorité

torité des loix, de manifester la volonté des loix, d'en faire l'application, & de leur donner ainsi une existence, une réalité qu'elles ne peuvent obtenir que par le ministère des Magistrats qui *s'identifient*, pour ainsi dire, avec les loix.

JE dis, qui *s'identifient*, & cette expression n'a rien de forcé; car si les loix ne peuvent parler que par la bouche du Magistrat, les paroles du Magistrat ne peuvent être que l'expression des volontés des loix; elles habitent en lui; elles vivent & pensent en lui; & c'est parce que les loix & le Magistrat se confondent ainsi, que la sûreté nécessaire aux loix doit être commune à la personne du Magistrat comme organe des loix.

MAINTENANT on doit appercevoir aisément toute l'influence que les Magistrats doivent avoir sur la soumission aux loix. La plupart des hommes étant hors d'état de s'élever à une connoissance explicite & évidente de la raison des loix positives, ceux-là, comme je l'ai dit, ne peuvent avoir qu'une certitude de la Justice & de la nécessité de ces loix; mais cette certitude si nécessaire pour fixer leurs esprits, & assurer leur soumission constante aux loix, comment peut-elle s'établir chez eux, si leurs sens ne sont frappés par des preuves suffisantes de cette Justice & de cette nécessité? Or ces preuves, pour être suffisantes, doivent toujours & nécessairement avoir pour fondement le témoignage des Magistrats, puisqu'ils sont publiquement reconnus & institués pour être les dépositaires & les gardiens des loix; puisque comme gardiens & comme Juges, ils doivent être éclairés par l'évidence *de la raison primitive & essentielle des loix*; puisqu'enfin la sincérité de leur témoignage est encore elle-même attestée, certifiée par l'hommage impartial que lui rend une multitude d'hommes éclairés qui doivent se

trouver dans une nation, dès que nous y supposons publique la connoissance évidente de l'ordre essentiel de la société.

LES titres de dépositaires, de gardiens des loix positives, & de *la raison primitive & essentielle* de ces loix, ne sont point des qualifications purement honorifiques, de vains titres sans fonctions: ce sont au contraire des titres indicatifs de fonctions réelles, de *devoirs indispensables* dans le Magistrat, & dont l'institution est d'une nécessité absolue, comme celle de toutes les autres branches de l'ordre essentiel de la Société.

QUOIQ'ON puisse dire à juste titre que l'évidence parle & se rend sensible, cependant malgré celle qui doit se trouver dans les loix, nous les reconnoissons pour être *muettes*, en prenant cette expression dans le sens physique. Or elles peuvent se trouver dans le cas d'avoir à se défendre contre des surprises qui pourroient être faites à la puissance législatrice; surprises d'autant plus dangereuses, qu'elle doit seule disposer de la force publique, comme on le verra dans les Chapitres suivans. Les loix alors n'ont donc à opposer à la volonté de cette puissance que leur justice & leur nécessité. Mais puisqu'elles sont muettes physiquement, comment peuvent-elles mettre en évidence cette justice & cette nécessité? Dans ce cas, comme dans tous les autres, elles ne peuvent s'exprimer que par la voix de ceux qui sont chargés de parler pour elles: ainsi le Magistrat, comme organe physique des loix, *est particulièrement* chargé de la défense des loix.

CE que je dis des loix faites nous montre quels sont les devoirs des Magistrats par rapport aux loix à faire: comme elles doivent être toutes puisées dans les loix naturelles,

qui font *la raison primitive & essentielle* de toutes les autres loix, l'évidence de cette *raison primitive & essentielle* est, pour ainsi dire, un dépôt dans leurs mains, & ils en doivent compte à la puissance législative, à la nation, à Dieu même, dont cette évidence nous manifeste les volontés suprêmes.

TOUTES ces vérités sont si simples, si évidentes par elles-mêmes, qu'il suffit de les présenter dans leur ordre naturel, pour qu'elles deviennent sensibles sans le secours d'aucune démonstration.

PUISQUE les loix sont muettes physiquement, & qu'il faut des loix positives, il faut donc aussi des Magistrats qui soient les organes physiques des loix.

PUISQUE les Magistrats sont les organes physiques des loix, il faut donc qu'ils parlent pour les loix & comme les loix, dans tous les cas où les loix ont à parler.

PUISQU'ILS doivent parler pour les loix & comme les loix, chaque fois qu'il y a nécessité, il faut donc qu'ils soient tenus de prendre toujours la défense des loix, par conséquent qu'ils soient constitués dépositaires & gardiens des loix.

PUISQU'ILS doivent toujours veiller à la garde & à la défense des loix, il faut donc qu'ils aient une connoissance évidente de la justice & de la nécessité des loix, & conséquemment de leur *raison primitive & essentielle*; car ce n'est qu'avec cette évidence qu'ils peuvent combattre pour les loix, contre les surprises faites à l'autorité.

PUISQU'ILS doivent toujours avoir pour guide l'évidence de la raison primitive & essentielle des loix, le témoignage évident qu'ils rendent aux loix nouvelles, & contre lequel la partie éclairée de la nation ne réclame point, est donc pour les autres hommes une preuve suffisante qui

établit en eux la certitude de la justice & de la nécessité de ces nouvelles loix ; or cette certitude étant ce qui assure nécessairement une soumission constante aux loix , la Magistrature se trouve être ainsi le lien commun qui unit l'État gouverné à l'État gouvernant , pour la prospérité commune de ces deux États.

IL ne faut pas croire cependant que les titres de dépositaires & de gardiens des loix n'appartiennent qu'aux Magistrats exclusivement : le premier , le vrai dépositaire & gardien général des loix , c'est la nation elle-même à la tête de laquelle est le Souverain. Rigoureusement parlant , le dépôt & la garde des loix ne peuvent appartenir qu'à ceux qui sont armés de la supériorité de la force physique pour procurer à ce dépôt la sûreté dont il a besoin essentiellement. Cela posé , c'est la nation en corps qui est naturellement & nécessairement dépositaire & gardienne de ses propres loix , parce qu'il n'est point dans la nation de force physique égale à celle qui résulte de la réunion des siennes. Mais comme cette force nationale n'agit que d'après la volonté du chef qui la commande , on peut dire dans un autre sens , que c'est au Souverain que le dépôt & la garde des loix doivent appartenir.

FAUTE de s'entendre il s'est formé de grands débats sur cet article qui a donné lieu à toutes sortes de prétentions ; mais il est aisé de les terminer en disant : il est physiquement & socialement impossible que la sûreté des loix ait un autre principe que l'évidence de leur justice & de leur nécessité , parce qu'il n'y a que cette évidence qui puisse réunir au soutien des loix , toutes les opinions , toutes les volontés & toutes les forces. Les dépositaires & les gardiens naturels des loix sont donc tous ceux qui se trouvent appel-

lés à posséder cette évidence : ainsi le Souverain qui doit toujours la prendre pour son guide , est le dépositaire & le gardien naturel des loix ; ainsi la nation , que je suppose éclairée par l'évidence publique de l'ordre essentiel des sociétés , qui conséquemment doit être composée d'une multitude d'hommes instruits de *la raison primitive & essentielle* des loix , est aussi leur dépositaire & leur gardien naturel ; ainsi les Magistrats , qui par un devoir indispensable de leur état , sont *plus particulièrement* qu'aucun membre de la Société , obligés d'être pénétrés de l'évidence répandue publiquement dans la nation , qui comme Juges , deviennent , pour ainsi dire , envers le Souverain & la nation , caution de cette évidence & de ses avantages , se trouvent *plus particulièrement* aussi les dépositaires & les gardiens des loix.

CE que je viens de dire sur les conséquences résultantes de la qualité de Juge , semble exiger quelque développement : si l'obligation d'avoir une connoissance évidente de la justice & de la nécessité des loix , & d'être leur défenseur , est inséparable de l'état du Magistrat considéré comme organe des loix , la même obligation est bien plus rigoureuse encore dans le Magistrat considéré comme Juge , comme Ministre de la justice , dont les loix positives ne doivent être que des résultats.

QUELQU'UN pourroit-il honnêtement contester que dès qu'une injustice est *évidente* , il n'est plus permis à aucun homme de lui prêter son ministère ? Quelle que soit la loi naturelle & essentielle qui rende *évidente* une injustice , cette loi est un ordre de la divinité , dont rien ne peut suspendre l'exécution , sitôt qu'il est *évidemment* connu. Hélas ! que deviendrait l'humanité , si l'évidence d'une justice *absolue* ne constituoit pas les hommes dans l'obligation étroite de ne pas prê-

ter leur ministère pour la violer. Mais si ce devoir est *absolu* dans tous les hommes indistinctement, quelle nouvelle force n'acquiert-il pas dans les Magistrats, qui, comme Ministres de la justice, joignent à l'obligation commune de s'y conformer, l'obligation particulière de la faire observer.

SI VOUS détruisez le juste & l'injuste *absolus*, par conséquent l'existence des devoirs *absolus*, & l'obligation *absolue* de ne jamais s'en écarter au mépris de leur évidence, je vous défie d'imaginer aucun moyen de donner quelque consistance à la société; je vous défie d'instituer un pouvoir qui puisse se communiquer sans courir risque de se détruire; je vous défie d'établir une puissance dont la personne & l'autorité soient en sûreté.

DEPUIS le Souverain, quel qu'il soit, jusqu'au dernier de ses sujets, la communication de son autorité souveraine forme une chaîne de pouvoirs intermédiaires & subordonnés les uns aux autres, au moyen de laquelle il tient dans sa main tout ce qui se trouve sous son empire. Tous les dépositaires en sous-ordre de son autorité peuvent être réduits à deux espèces: les uns sont chargés de l'administration de la justice, les autres de la force coercitive: s'il n'est point de devoirs absolus & évidents pour ceux-là, il n'en est point pour ceux-ci: dès-lors je ne trouve plus cette chaîne; elle est rompue, ou plutôt il est impossible qu'elle existe: l'obéissance elle-même n'est plus une chose sur laquelle on puisse compter dans ce système, puisqu'il n'admet aucun devoir absolu. Remarquez en cela comme on ne peut éviter de tomber dans les contradictions les plus absurdes, sitôt qu'on veut s'écarter de l'ordre: on rejette les devoirs absolus pour ne point mettre de bornes à l'obéissance; & comment ne voit-on pas que par une conséquence nécessaire de ce principe, l'obéis-

sance cesse aussi d'être un devoir , qu'ainsi en voulant l'étendre on la détruit ?

CEUX qui défendent ce système diront peut-être qu'ils ne nient point entièrement l'existence des devoirs absolus , mais qu'ils n'en admettent qu'un seul , qui est celui de l'obéissance : hé bien , j'adopte pour un moment leur façon de penser ; & en conséquence je leur fais observer qu'ils rendent arbitrairement despote quiconque est revêtu d'un commandement particulier. Mais le Souverain , dira-t-on , devient despote par ce moyen : quelle erreur ! & moi je vous soutiens qu'il détruit sans ressource son autorité. Le Souverain ne peut commander personnellement qu'à un très-petit nombre d'hommes qui sont autour de lui ; ceux-ci au contraire commandent à une multitude d'autres hommes : si cette multitude est dans l'obligation absolue de toujours leur obéir , n'est-il pas évident qu'ils se trouvent nécessairement plus forts , plus réellement despotes que le Souverain même ? Et s'il reste contre leur despotisme arbitraire quelque ressource , c'est celle que nous trouvons dans la progression de ce même despotisme , qui se communique à tous ceux qui commandent en sous-ordre , & à raison de la portion d'autorité qui leur est confiée. Ainsi celui qui a cent hommes à ses ordres est arbitrairement despote vis-à-vis de ces cent hommes ; celui qui en a mille , l'est aussi vis-à-vis d'eux ; de même celui qui commande à vingt mille , à cent mille , le nombre n'y fait rien ; le despotisme arbitraire est le même dans tous les rangs du commandement , quoiqu'il n'en résulte pas la même force.

VOYEZ-DONC dans ce système combien les effets qu'il produit sont contraires à ceux qu'on se propose : tandis qu'on veut rendre le Souverain plus indépendant , on le met dans une dépendance qui doit le faire trembler à chaque instant ;

& pour vouloir ériger son autorité en pouvoir arbitrairement despotique , on la détruit, en assurant à chacun de ceux qui commandent , une obéissance absolue au gré de leurs volontés arbitraires ; dans ce cahos monstrueux il faut n'avoir aucune sorte de commandement pour ne point être despote ; tous ceux qui en ont un , sont tellement despotiques , qu'au moyen de l'obéissance absolue qui leur est due immédiatement , ils peuvent trouver les moyens de s'affranchir de celle qu'ils doivent à leur tour. De-là résulte une chose bien singulière ; c'est que cette chaîne de despotes arbitraires est une chimère ; le despotisme ne réside plus véritablement que dans les Commandants les plus inférieurs ; c'est-à-dire , dans ceux qui commandent immédiatement aux hommes dont l'obéissance est le partage unique : cela posé , plus de despotisme dans le Souverain.

Nous devons donc regarder comme un crime de leze-majesté divine & humaine , l'action de soutenir qu'il n'est point de devoirs absolus dont on ne peut s'écarter, sitôt qu'ils sont évidents. En vain on m'objectera que cette règle est dangereuse, en ce qu'on peut prendre pour évident ce qui ne l'est pas. Cette méprise ne peut avoir lieu que dans un état d'ignorance , état où je ne connois rien dont on ne puisse abuser , & qui ne soit susceptible d'inconvénient. Je veux bien que dans cet état de désordre *nécessaire* cette loi fainte ne soit pas suivie ; mais qu'on me dise donc celle qu'on pourra lui substituer. Dans l'état d'ignorance tout est arbitraire , & par cette raison l'application de cette loi feroit arbitraire aussi. Mais la cause des abus qui en résulteroient , feroit dans l'ignorance , & non dans la loi ; ainsi ces mêmes abus ne sont point à craindre par-tout où l'évidence de l'ordre est publiquement répandue, & c'est le cas que nous supposons.

IL EST

IL EST DONC certain qu'aucun homme, sans se rendre coupable envers le ciel & la terre, ne peut se charger de juger d'après des loix *évidemment* injustes; il cesseroit alors d'être un Ministre de la justice, pour devenir un ministre d'iniquité. Si quelque loi, par exemple, ordonnoit qu'un homme fût condamné au dernier supplice, sur la seule dénonciation d'un autre homme, & même sans aucune preuve de l'existence du délit imputé, n'est-il pas *évident* qu'une telle loi seroit homicide? N'est-il pas *évident* encore que le barbare, le furieux qui prononceroit des condamnations d'après cette loi monstrueuse, en partageroit l'atrocité, & deviendroit homicide comme elle?

IL faut pourtant ou aller jusqu'à dire qu'on pourroit être, sans crime, l'organe d'une telle loi, & le ministre de ses abominations, ou convenir qu'un Magistrat ne doit prêter son ministère à aucune loi *évidemment* injuste; car s'il le peut pour une loi, il le peut pour toutes, quelque coupables qu'elles soient; l'*évidence* des excès, des outrages faits dans l'humanité à la Divinité même ne peut plus l'arrêter.

UN MAGISTRAT qui jugeroit sur des loix dont l'injustice lui seroit *évidente*, agiroit en cela comme un Médecin qui traiteroit ses malades suivant des méthodes prescrites par une autorité aveugle sur cet objet, & qu'il connoîtroit *évidemment* pour n'être propres qu'à leur donner la mort. Mais, me dira-t-on, ne peuvent-ils pas pécher par ignorance? Non; ils ne le peuvent pas, parce qu'étant obligés de ne se décider que d'après l'*évidence*, dans tous les cas qui en sont susceptibles, ils ne doivent point embrasser une profession pour laquelle ils n'ont pas les connoissances suffisantes. Qu'est-ce qui oblige un homme de se faire Médecin, quand son ignorance l'expose à commettre journellement des assassinats?

Qu'est-ce qui oblige un homme de se faire Magistrat , quand son ignorance l'expose journellement à dégrader la Magistrature , à trahir les intérêts qui lui sont confiés ? Comment peut-il se regarder comme un Ministre de la justice , s'il n'en a pas une connoissance évidente ? Et comment peut-il connoître évidemment la justice , s'il ne la voit pas évidemment dans les loix , ou plutôt dans *la raison primitive & essentielle* des loix ?

QUELQUE frappants , quelque démonstratifs que ces arguments puissent être , ils acquierent encore une nouvelle force , pour peu qu'on fasse attention à la grande simplicité de l'ordre , de ces loix naturelles & essentielles qui doivent être *la raison primitive* de toutes les autres loix. Propriété & liberté , voilà les deux points fondamentaux de l'ordre essentiel des sociétés. Une fois qu'on est pénétré de la justice & de la nécessité de ces deux loix divines ; une fois que l'évidence de leur justice & de leur nécessité est publiquement répandue dans une nation , il n'est plus possible que la conformité ou la contradiction des nouvelles loix avec les principes immuables de l'ordre ne soient pas évidentes , non-seulement pour le corps des Magistrats , mais encore pour tous les hommes qui n'ont point perdu l'usage de la raison.

DE MÊME que le Médecin est tenu d'avoir une connoissance *évidente* de la nature & des effets des remedes qu'il est dans le cas d'employer , de même aussi le Magistrat est tenu d'avoir une connoissance *évidente* de la justice & de la nécessité des loix qu'il se charge *librement* de faire observer. Il ne lui est donc permis de juger les hommes qu'après avoir pénétré scrupuleusement dans la raison des loix , & avoir acquis *l'évidence* de leur justice ; voilà son premier devoir indispensable ; ajoutez-y maintenant une seconde obligation

qui est également essentielle en lui, celle de ne jamais prêter son ministère à des loix *évidemment* injustes, & voyez s'il est possible qu'il ne soit pas le dépositaire, le gardien & le défenseur des loix; s'il est possible que le témoignage public qu'il rend *librement* à la sagesse des loix nouvelles, ne soit pas regardé comme le résultat d'une *évidence* acquise par un examen suffisant; s'il est possible qu'un témoignage de cette importance, vérifié, pour ainsi dire, & contrôlé par la publicité des connoissances *évidentes* répandues dans la nation, n'établisse pas *nécessairement* la certitude de la justice & de la nécessité de ces mêmes loix dans tous ceux qui ne peuvent en acquérir une connoissance évidente; s'il est possible enfin d'imaginer un motif de persuasion qui puisse suppléer celui que fournit un témoignage d'autant plus authentique, qu'il ne doit & ne peut s'annoncer, que comme un jugement qu'un devoir rigoureux ne permet de rendre qu'après que l'*évidence* même l'a dicté.

CHAPITRE XIV.

Développement de la seconde classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la société. L'autorité tutélaire consiste dans l'administration de la force publique dont le premier principe doit être la force intuitive & déterminante de l'évidence. Premières observations tendant à prouver que le pouvoir législatif est inséparable de cette autorité.

C'EST à juste titre que la seconde classe des institutions qui constituent la forme essentielle de la société, nous représente l'autorité tutélaire toujours armée de la force publique, & toujours précédée par l'évidence : il est sensible que l'administration de la force publique ne peut jamais être séparée de l'autorité tutélaire ; car c'est dans cette force que réside l'autorité. Il est sensible aussi que toutes les résolutions de cette autorité doivent être dictées par l'évidence de leur justice & de leur nécessité ; car la force publique, qui est elle-même l'autorité, n'acquiert de la consistance qu'autant que la force intuitive & déterminante de l'évidence en est le premier principe : le développement de cet ensemble est peut-être la partie la plus intéressante de cet ouvrage.

CE que nous nommons *autorité* est le droit de commander, qui ne peut solidement exister, c'est-à-dire, ne rien perdre dans le fait de ce qu'il est dans le droit, sans le pouvoir physique de se faire obéir. Un tel droit n'en feroit plus un,

DES SOCIÉTÉS POLITIQUES.

si dans le fait l'obéissance étoit arbitraire, si elle n'étoit dépendante que de la seule volonté de celui qui obéit. Mais pour qu'elle ne le soit pas, il faut qu'elle se trouve assujettie par un *pouvoir physique* qui ne peut résulter que de la supériorité de la *force physique*.

LE droit de commander & le pouvoir physique de se faire obéir ne sont donc exactement qu'une seule & même autorité présentée sous deux noms différents, parce qu'il est deux différentes façons de la considérer : à raison de la manière dont elle s'établit, elle est un *droit*, parce qu'elle est le résultat d'une convention, & plus encore parce que la justice & la nécessité de ses volontés doivent toujours être marquées au coin de l'évidence ; à raison de la manière dont elle doit agir sur la résistance que des désirs déréglés pourroient lui opposer, elle est un *pouvoir physique*, une force coercitive formée naturellement & nécessairement par la réunion des volontés qui ont fait entre-elles cette convention, & qui toutes doivent être enchaînées par cette évidence dont je viens de parler.

OU le principe de la réunion des volontés est évident, ou il ne l'est pas : au premier cas, ce principe est immuable, & la réunion se trouve avoir la plus grande solidité possible ; au second cas, ce principe, qui n'est qu'arbitraire, n'a rien de constant, & la réunion doit éprouver toutes les variations dont une opinion arbitraire est susceptible.

LA réunion des volontés pour opérer celle des forces particulières ; la réunion des forces particulières pour former une force commune, une force publique ; le dépôt de cette force publique dans la main d'un chef, par le ministère duquel elle puisse commander & se faire obéir ; voilà comment s'établit l'autorité tutélaire ; voilà comme elle n'est autre chose qu'une force physique résultante d'une

réunion de volontés, & par conséquent comme il lui est impossible d'être ni puissante, ni bien affermie, si la force intuitive & déterminante de l'évidence n'est pas le principe de cette réunion.

DANS un sens on peut dire que le droit de commander n'appartient qu'à l'évidence; car dans l'ordre naturel, l'évidence est l'unique regle de conduite que l'auteur de la nature nous ait donnée. Mais tous les hommes ne sont pas également susceptibles de saisir l'évidence; & quand ils le feroient tous, l'intérêt du moment est souvent si pressant en eux, que l'évidence du devoir ne pourroit suffire pour contenir l'appétit des jouissances, quand il se trouveroit défordonné. Il faut donc que parmi les hommes, l'autorité naturelle de l'évidence soit armée d'une force physique & coercitive, & qu'ainsi la puissance législative, quoiqu'elle commande au nom de l'évidence, dispose de la force publique, pour assurer l'observation de ses commandemens.

QUEL QUE SOIT le dépositaire ou l'administrateur de la force publique, le pouvoir législatif est son premier attribut; car il faut que l'évidence nous soit connue avant qu'elle puisse asservir nos volontés, & que les loix soient instituées avant que l'autorité puisse s'occuper du soin de les faire observer. Dictér des loix positives c'est *commander*; & par la raison que nos passions sont trop orageuses pour que le droit de *commander* puisse exister sans le *pouvoir physique* de se faire obéir, le droit de dictér des loix ne peut exister sans le *pouvoir physique* de les faire observer. Il ne peut donc jamais être séparé de l'administration de la force publique & coercitive. Ainsi la puissance exécutive, celle qui dispose de cette force, est toujours & nécessairement puissance législative.

SI, pour former deux puissances, on place dans une main

le pouvoir législatif, & dans une autre le dépôt de la force publique, à laquelle des deux faudra-t-il obéir, lorsque les loix de la première & les commandemens de la seconde seront en contradiction? Si l'obéissance alors reste arbitraire, tout sera dans la confusion; & comme on ne peut obéir en même-temps à deux commandemens contradictoires, il faut qu'il soit irrévocablement décidé lequel doit être exécuté par préférence: or il est évident que cette décision ne peut avoir lieu, sans détruire une de ces deux puissances, pour n'en plus reconnoître qu'une seule dominante, à la voix de laquelle toutes les volontés, toutes les forces doivent se rallier pour faire exécuter constamment ses commandemens, sans que rien puisse en empêcher. Ainsi quelques tournures, quelques modifications qu'on veuille donner à un tel système, il arrivera *nécessairement* que ces deux autorités se réuniront, & se confondront dans une seule; que la puissance législative deviendra puissance exécutive, ou que la puissance exécutive deviendra puissance législative.

LA MANIÈRE dont se forme la force publique démontre bien évidemment que le pouvoir législatif est inséparable de l'administration de cette force: nous venons de voir qu'elle n'est que le produit d'une réunion de volontés; qu'ainsi elle ne peut être solidement établie, qu'autant que la force intuitive & déterminante de l'évidence est le principe de cette réunion. Mais dès que les loix positives ne doivent être elles-mêmes que des résultats évidents des loix naturelles & essentielles de la société, il faut *nécessairement* ou qu'elles ne soient pas ce qu'elles doivent être, ou que la force publique leur soit acquise par l'évidence de leur justice & de leur nécessité. Comment donc se pourroit-il que la force publique ne fût pas constamment aux ordres du législateur,

puisqu' le principe constitutif de cette force doit toujours être dans les loix qu'il établit ?

COMME la vérité & l'erreur ne peuvent jamais donner les mêmes résultats , les opinions , les volontés & les forces peuvent très-bien se diviser dans une nation qui n'a nulle connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel de la société ; & de cette division peuvent naître plusieurs autorités. Mais un tel désordre ne peut avoir lieu par-tout où une connoissance explicite & évidente de cet ordre essentiel est publiquement établie : l'évidence , qui est *une* , réunit tous les esprits , toutes les opinions ; il n'est plus alors qu'une seule volonté , une seule force publique , une seule autorité ; ainsi puisqu'elle est seule & unique , elle se trouve être *nécessairement* & tout à la fois puissance législative & puissance exécutive : à elle appartient le droit de dicter les loix ; à elle appartient le pouvoir de les faire observer.

CHAPITRE XV.

Suite du Chapitre précédent. Dieu est le premier Auteur des loix positives. Définition du pouvoir législatif parmi les hommes : le Législateur ne fait qu'appliquer les loix naturelles & essentielles aux différents cas qu'il est possible de prévoir, & leur imprimer, par des signes sensibles pour tous les autres hommes, un caractère d'autorité qui assure l'observation constante de ces loix. Rapports de l'autorité législative avec celle de l'évidence. Le pouvoir législatif est indivisible. Combien les devoirs essentiels des Magistrats lui sont précieux à tous égards : au moyen de ces devoirs & de l'évidence de l'ordre, ce pouvoir est absolument sans inconvénients dans les mains de la puissance exécutrice.

ON doit remarquer ici que le terme de *faire* des loix est une façon de parler fort impropre, & qu'on ne doit point entendre par cette expression, le *droit* & le pouvoir d'imaginer, d'inventer & d'instituer des loix positives qui ne soient pas déjà *faites*, c'est-à-dire, qui ne soient pas des conséquences nécessaires de celles qui constituent l'ordre naturel & essentiel de la société. Une loi positive ne peut jamais être indifférente au point de n'être ni *bonne* ni *mauvaise*; car elle

est nécessairement l'un ou l'autre, selon qu'elle est ou conforme ou contraire à cet ordre essentiel. Si elle étoit absolument indifférente, elle n'auroit point d'objet positif; & dès-lors elle ne seroit plus une loi positive. Mais comme le pouvoir législatif ne peut être institué que pour établir de bonnes loix positives, des loix dont la raison primitive soit dans celles que Dieu nous a dictées lui-même, & selon lesquelles toute société doit être gouvernée, ce pouvoir n'est plus dans le Législateur que *le droit exclusif de manifester par des signes sensibles aux autres hommes, les résultats des loix naturelles & essentielles de la société, après qu'ils lui sont devenus évidents, & de les sceller du sceau de son autorité, pour leur imprimer un caractère qui soit pour tous les esprits & toutes les volontés le point fixe de leur réunion.*

CETTE définition, en nous apprenant que les loix positives doivent porter l'empreinte d'une autorité qui assure leur observation, nous ramene encore à la vérité que je viens de démontrer, à reconnoître que le pouvoir législatif est inséparable de l'administration de la force publique; car sans cette administration le Législateur, & par conséquent les loix positives seroient sans autorité.

J'AI dit précédemment que les loix positives n'étoient que l'application & le développement des loix naturelles & essentielles; le pouvoir législatif n'est donc autre chose que le pouvoir d'annoncer des loix déjà faites nécessairement, & de les armer d'une force coercitive: ainsi de quelque point que nous partions nous nous trouvons toujours dans l'impossibilité de séparer le pouvoir législatif & l'administration de la force publique; car les loix positives ne deviennent ce qu'elles sont, qu'autant que cette force leur devient propre.

QUELQUE simples, quelque évidentes que soient les vérités

contenues dans le Chapitre précédent, c'est encore aujourd'hui une grande question parmi les hommes, de savoir dans quelles mains le pouvoir législatif doit être déposé pour le plus grand bien de la société; mais tous leurs débats sur cet article tiennent à une fausse idée qu'on s'est formée du pouvoir législatif, & qui a pris naissance dans les abus qu'on a faits de ce pouvoir, dès les premiers moments qu'il a commencé à s'établir: alors l'institution d'une puissance exécutive n'étoit point l'ouvrage de l'évidence; par cette raison les volontés & les forces ne pouvoient jamais avoir un point fixe de réunion.

COMME on a vu beaucoup de mauvaises loix se succéder les unes aux autres dans toutes les sociétés particulières, sans porter d'autre caractère que celui d'une volonté arbitraire & momentanée, on s'est persuadé que l'autorité législative étoit le pouvoir de *faire arbitrairement* toutes sortes de loix positives, quelque injustes, quelque déraisonnables qu'elles pussent être: on n'a pas vu que ces loix bizarres n'étoient que des fruits de l'ignorance; on n'a pas vu que si les hommes peuvent *faire* de mauvaises loix, ce n'est que parce qu'ils peuvent se tromper; que se tromper & faire de mauvaises loix est un malheur, un accident de l'humanité, & nullement *un droit*, une prérogative de l'autorité; que le pouvoir législatif n'autorise, en quelque sorte, à *faire* de mauvaises loix, que parce qu'il n'est point seul & par lui-même un préservatif contre la surprise & l'erreur; que pour l'en garantir, il faut que le Législateur soit aidé par un concours de lumières & de devoirs établis dans des hommes qui, *sans participer en rien à son autorité*, doivent cependant se réunir & faire force autour de lui; que selon qu'il est ou n'est pas secondé par ces lumières & ces devoirs, le pouvoir législatif est ou

n'est pas susceptible d'abus ; qu'ainsi les inconvénients qu'on lui attribuoit, ne sont point dans ce pouvoir même, mais seulement dans des circonstances qui concouroient à l'égarer, & qui ne peuvent se rencontrer que dans des temps d'ignorance.

IL n'est jamais entré dans l'esprit d'un Législateur que son autorité lui donnât le droit de faire des loix évidemment mauvaises : en tous cas, il feroit tombé dans une singulière contradiction ; car un droit suppose une convention expresse ou tacite, une réunion de volontés déterminées librement par un intérêt commun, ou par la force d'une nécessité absolue dont l'évidence leur est sensible. Comment donc pourroit-on s'imaginer que cette réunion, qui n'a qu'un bien pour objet, pût se perpétuer, s'il en résulteroit évidemment un mal ? On ne peut espérer de maintenir cette réunion par la force ; car la force n'existe qu'après la réunion, & par la réunion. Qu'on se rappelle ici que dans la société les droits ne sont établis que sur les devoirs ; or certainement le premier devoir d'un Législateur doit être de ne point faire des loix évidemment contraires aux intérêts de la société, puisque son autorité n'est instituée que pour protéger ces mêmes intérêts.

SI UN DESPOTE ASIATIQUE me soutenoit qu'il est en droit de faire une loi évidemment mauvaise, je lui dirois : Si vous en pouvez une, vous en pouvez deux, vous les pouvez toutes, quelles qu'elles soient : essayez-donc d'en faire une pour permettre l'homicide volontaire, ou pour défendre de cultiver. Là, sans doute ses prétentions s'arrêteroient ; & dans la raison qu'il sentiroit de lui-même pour ne pas les porter jusqu'à cet excès, je puiserois des arguments simples, mais invincibles, qui lui feroient comprendre que dans aucun cas son autorité ne peut empiéter sur le domaine de l'évidence.

LES VÉRITÉS dont il s'agit ici demandent une grande précision : il faut bien saisir que tous mes raisonnements sont fondés sur la force irrésistible de l'évidence que je suppose acquise à des hommes qu'on voudroit assujettir à des loix *évidemment* contraires à l'ordre & au bonheur de la société. Ainsi ne perdons pas de vue cette supposition ; car sans l'évidence nous sommes forcés d'abandonner les sociétés à tous les égarements de l'opinion, sans que rien puisse remédier aux maux qui doivent *nécessairement* en résulter.

JE conviens donc que par-tout où l'on vit dans l'ignorance sur ce qui constitue l'ordre naturel & essentiel des sociétés, un Législateur peut, comme je l'ai dit, faire de mauvaises loix, parce qu'on n'en connoît pas de meilleures ; mais ces mauvaises loix ne le sont pas *évidemment* ; car si l'évidence de ce qu'elles ont de vicieux se manifestoit, l'ignorance disparaîtroit, & dès-lors l'intérêt commun & *évident* du Législateur & de la nation conduiroit à la réforme de ces loix, ou du moins les réduiroit à rester sans aucune exécution.

LA funeste prérogative de pouvoir faire de mauvaises loix suppose donc toujours l'ignorance dans le Législateur & dans la nation ; elle suppose que les vices de ces loix ne sont, & ne peuvent être éclairés par l'évidence : ainsi quelque extension qu'on veuille donner à l'autorité législative, toujours est-il vrai qu'on ne pourra jamais lui attribuer *le droit* de pouvoir contredire manifestement l'évidence, & que *le droit* de dicter des loix sera *nécessairement* établi sur *le devoir essentiel* de n'en point faire qui soient *évidemment* destructives des biens qu'elles doivent assurer à la société.

MAIS, me dira-t-on, ce devoir essentiel n'est point, par lui-même, une sûreté : qu'est-ce donc qui peut empêcher la puissance législative de s'en écarter ? A cela je réponds que ce

font les intérêts personnels & évidents de cette puissance, qui ne peut trouver que dans l'ordre *son meilleur état possible*; que c'est encore cette force irrésistible que l'évidence de l'ordre acquiert par sa publicité: voilà les cautions qui font la sûreté que vous demandez; sûreté d'autant plus complete, que d'un côté vous ne pouvez supposer dans la puissance législative, l'intention d'anéantir un devoir qui évidemment est tout à son avantage; tandis que d'un autre côté il n'est pas au pouvoir des hommes de faire perdre à l'évidence l'empire absolu qu'elle exerce naturellement sur eux, & d'empêcher que par le moyen de sa publicité, son autorité despotique ne soit toujours le principe constant d'une force physique à laquelle toute autre force est obligée de céder.

ON voit maintenant ce que j'ai voulu dire par ce concours de lumières & de devoirs établis dans des hommes, qui, sans partager aucunement l'autorité Législative, doivent cependant faire force pour mettre le législateur à l'abri des surprises & de l'erreur: ces hommes sont les Magistrats qui ne peuvent rendre d'après les loix, une justice qui n'est pas dans les loix; qui avant de juger les autres hommes, sont ainsi tenus d'avoir une connoissance *évidente* de la justice & de la nécessité des loix; qui ne peuvent, sans crime, sans cesser d'être des Ministres de la Justice, prêter leur ministère à des loix *évidemment* injustes; qui par une suite des devoirs dont ils sont spécialement chargés envers le Souverain & la nation, se trouvant plus particulièrement que leurs autres concitoyens, dépositaires & gardiens, non-seulement des loix positives, mais encore des loix naturelles & essentielles instituées pour être *la raison primitive* des autres loix, doivent toujours être éclairés par l'évidence de cette *raison*, pour la faire connoître au Législateur, dans tous les cas où on seroit

parvenu à égarer son opinion; à lui suggérer des loix contraires à ses véritables intentions, à ses propres intérêts, & à ceux des autres membres de la société.

QUELQU'UN s'imaginera peut-être que les devoirs de la Magistrature, tels que je les représente ici, sont destructifs du pouvoir législatif: cette méprise seroit d'autant plus grossière, que ces mêmes devoirs ne peuvent que procurer à ce pouvoir, la plus grande consistance & la plus grande solidité possible, sans jamais lui porter la plus légère atteinte; mais pour démontrer clairement cette vérité, il faut remonter à la véritable idée qu'on doit se former du pouvoir législatif.

ON vient de voir que le pouvoir législatif n'est point le pouvoir de faire *arbitrairement* des loix *évidemment* mauvaises, *évidemment* destructives des biens qu'on attend de l'exercice de ce pouvoir, & qui sont l'objet de son institution. Les hommes en se réunissant en sociétés particulières pour être plus heureux, n'ont jamais pu se proposer un établissement qui *dût évidemment & nécessairement* les rendre plus malheureux: une contradiction si sensible, si évidente entre la fin & les moyens n'est pas dans l'humanité: nous pouvons bien nous tromper, ne pas nous rendre à l'évidence faute de la connoître; mais nous n'allons pas jusqu'à la contredire sciemment & de propos délibéré; & quand nous avons formé une volonté, il n'est pas en nous de prendre pour arriver à notre but, une voie qui nous en écarte *évidemment*.

SI cependant il étoit une nation assez déraisonnable pour instituer chez elle un tel pouvoir arbitraire, je conviens qu'il ne pourroit se concilier avec les devoirs rigoureux dont les Magistrats sont chargés dans l'ordre naturel & essentiel des sociétés; mais aussi dans une telle nation ces devoirs n'exis-

teroient pas, & les Magistrats ne feroient pas Magistrats. La preuve que j'en donne est que dans une société *les devoirs* dans les uns supposent *nécessairement des droits* dans les autres, & que là où il n'y auroit point *de droits* il n'y auroit point *de devoirs*. Or les membres de cette nation n'auroient entr'eux aucuns *droits réciproques*; car *des droits* & un pouvoir *arbitraire* pour en ordonner au gré de son caprice, sont deux choses *évidemment* incompatibles. Comme on ne connoitroit ainsi dans une telle nation que des ordres *arbitrairement* donnés, & que, rigoureusement parlant, elle seroit *sans droits & sans loix*, il en résulteroit qu'elle seroit aussi *sans Magistrats*: l'autorité n'auroit besoin que d'esclaves pour être les instruments de ses volontés *arbitraires*.

ABANDONNONS cette hypothèse chimérique pour nous rapprocher de la nature & du vrai: le pouvoir législatif n'est au fonds que le pouvoir d'instituer de bonnes loix positives: or de *bonnes loix positives* sont des loix parfaitement conformes à l'ordre naturel & essentiel des sociétés; elles ne sont donc *bonnes* qu'autant qu'elles sont puisées dans l'évidence de cet ordre essentiel; qu'elles sont, en un mot, dictées par cette évidence même au Législateur: mais dans ce cas, ses volontés ne peuvent jamais rencontrer d'opposition ni dans les Magistrats, ni dans la nation, dès que nous la supposons éclairée.

LA législation positive peut être regardée comme un recueil de calculs tout faits; car les loix positives ne sont que les résultats d'un examen dans lequel on a, pour ainsi dire, calculé les droits & les devoirs essentiels de chaque membre de la société dans les cas prévus par ces loix. Lorsque ces calculs sont justes, ils ne peuvent éprouver aucune contradiction; plus on les vérifie & plus leur justesse devient manifeste

& publique ; mais s'ils ne le font pas , leur erreur est *évidente* pour quiconque est en état de calculer ; & s'il est des Magistrats qui soient tenus de prendre ces calculs pour règles de leurs jugements , il est *évident* qu'ils ne le peuvent pas , à moins que ces calculs ne soient réformés : au lieu de rendre justice , ils feroient des injustices *évidentes* , ce qui seroit en eux le comble de l'atrocité. En pareil cas cependant on ne pourroit pas dire que ceux qui auroient relevé de telles erreurs , partagent ou détruisent l'autorité à laquelle elles seroient échappées au moment qu'elle auroit dressé ces calculs pour qu'on s'y conformât ; elle conserveroit toujours dans son entier la plénitude du pouvoir législatif , qui certainement ne peut jamais s'étendre jusqu'à faire qu'une erreur *évidente* devienne une vérité : Dieu même n'a pas un tel pouvoir ; & quelque étendue que puisse être l'autorité législative , elle ne peut jamais rendre possible dans un homme ce qui est impossible dans Dieu.

LES loix positives ne devant rien avoir que d'*évident* , il ne peut donc jamais se trouver de la contrariété dans les opinions sur le fait de leur institution , que par une méprise ou une erreur qui n'est jamais aussi dans les intentions de la puissance législative ; car il est de son intérêt personnel de ne rien instituer qui soit évidemment contraire aux loix naturelles & essentielles qui constituent son meilleur état possible à tous égards , & doivent être la raison primitive de toutes ses volontés. Mais ces sortes de méprises ou d'erreurs ne peuvent avoir lieu dans une société où la connoissance *évidente* de l'ordre est publique , où , par conséquent , la puissance législative elle-même , le corps des Magistrats & la majeure partie de la nation sont toujours & *nécessairement* éclairés par cette évidence , & se trouvent ainsi n'avoir qu'un même esprit , & qu'une même volonté.

IL est donc certain que les devoirs des Magistrats sont entièrement à l'avantage de l'autorité législative dans une nation instruite telle que nous la supposons. Cette autorité, dont les intérêts personnels sont en tout point les mêmes que ceux de la nation, n'a rien à craindre que les méprises ; & de-là nous pouvons juger combien doit lui être utile & précieux un corps de citoyens institués pour être, plus particulièrement encore que tous les autres, dépositaires & gardiens de l'évidence même ; qui en cette qualité sont chargés de veiller sans cesse autour de l'autorité législative ; de placer toujours entre elle & la mauvaise volonté des hommes ignorants ou mal intentionnés, le bouclier impénétrable de l'évidence ; d'assurer aux loix enfin une soumission générale & constante, en établissant la certitude de leur sagesse, dans tous ceux qui ne sont pas en état d'en acquérir par eux-mêmes une connoissance évidente.

L'AUTORITÉ législative ne peut avoir que l'ignorance pour ennemi : celui qui a posé les bornes de nos connoissances évidentes, a en même-temps aussi posé les bornes de cette autorité ; & c'est vouloir la détruire que de chercher à lui donner ou plus ou moins d'étendue. Il n'y a point de milieu entre se conformer à l'ordre naturel & essentiel des sociétés, ou renverser ce même ordre ; car il n'est susceptible ni de plus ni de moins, attendu qu'il fait partie de l'ordre physique auquel les hommes ne peuvent rien changer. Cet ordre est ce qui procure les plus grands avantages possibles à l'État gouvernant & à l'État gouverné ; & l'autorité législative ne peut s'en écarter qu'au préjudice de l'un & de l'autre : pour qu'elle trahisse ses intérêts personnels dans ceux de la nation, il faut donc qu'elle soit séduite ; or elle ne peut l'être, qu'autant que l'ignorance rend possible la séduction. Mais dans ce cas cette

autorité court des risques évidents ; car le propre de l'ignorance est de précipiter les hommes dans l'arbitraire ; par conséquent de rendre tout incertain , inconstant , variable en un mot au gré des opinions que rien ne peut fixer , & dont il est impossible de prévoir les écarts.

ON me désapprouvera peut-être de revenir si souvent sur la même vérité ; mais aussi tout m'y ramene malgré moi : la force irrésistible de l'évidence est le seul fondement solide sur lequel on puisse établir un pouvoir législatif : la soumission aux loix ne peut être ni vraie , ni générale , qu'autant qu'elle est d'accord avec nos volontés , & elle ne peut l'être , qu'autant que l'évidence , ou du moins la certitude de la sagesse des loix est répandue dans la nation.

M'OBJECTEROIT-ON que l'autorité législative , disposant de la force publique , peut assurer , par le moyen de cette force , l'observation de ses loix , quelles qu'elles soient ; mais , comme on l'a déjà vu , cette force publique n'existe point par elle-même ; elle est le produit d'une réunion , de plusieurs forces : or pour opérer cette réunion il faut recourir à la force intuitive & déterminante de l'évidence , ou à fondé faut , employer des moyens dont on ne peut se servir sans les détruire , & qui s'éteignent tous les jours , quand les loix positives sont destructives de l'ordre essentiel des sociétés. Dans ce dernier cas , une telle autorité est réduite à devenir elle-même l'instrument de sa perte , à ne pouvoir chercher sa conservation que dans des expédients qui ne peuvent qu'accélérer sa chute.

LES bornes de nos connoissances évidentes sont donc les bornes naturelles du pouvoir législatif , parce qu'il n'y a que l'évidence qui puisse réunir constamment tous les esprits & toutes les volontés dans un même point d'obéissance : la force physique & publique , établie sur la force irrésistible de l'évi-

dence, se perpétue d'elle-même ; cette force irrésistible tient à la constitution de l'homme ; elle s'arme de ce qui est en lui pour dominer sur lui ; elle subjugué ses volontés sans offenser sa liberté ; elle ennoblit ainsi l'obéissance en la faisant participer à la sagesse du commandement ; elle est celle enfin par laquelle il a plu au Créateur que le genre humain fût invariablement gouverné, & conséquemment la seule qui puisse convenir à l'établissement du pouvoir législatif.

M A I S toutes fois que cette force naturelle de l'évidence fera le fondement du pouvoir législatif, il est clair qu'il embrassera tout ce qui peut devenir évident, & qu'il fera *sociallement* impossible de le diviser : tous les esprits étant ralliés à l'évidence, il ne se trouvera plus qu'une seule & unique volonté, par conséquent une seule & unique autorité. Ce n'est donc que par un effet naturel de l'ignorance, qu'il peut arriver que ce pouvoir soit partagé dans plusieurs mains : ainsi l'ignorance, comme contraire à *l'unité* d'autorité, & comme propre à lui donner une extension démesurée, qui ne peut que lui devenir funeste, est pour l'autorité législative un écueil dangereux, & le seul dont elle doit toujours s'éloigner.

O N pourra peut-être m'opposer encore que des exemples multiples de tous les pays & de tous les siècles prouvent que la Magistrature n'est point un préservatif contre l'institution des mauvaises loix ; mais ces exemples sont-ils choisis chez des nations qui avoient une connoissance évidente de l'ordre, ou appartiennent-ils à des peuples livrés à l'arbitraire, parce qu'ils l'étoient à l'ignorance & à l'erreur ? Dans ce dernier cas l'objection militeroit pour moi, & non contre moi : les effets du désordre & ceux de l'ordre ne peuvent jamais se ressembler ; & certainement on ne peut rien conclure des uns aux autres : dans un état de désordre tout tend au

mal, & dans l'ordre tout tend au bien; au moyen de quoi le mal arrive *nécessairement* dans le premier, & le bien *nécessairement* dans le second.

JE ne jette les yeux sur aucune nation, sur aucun siècle en particulier: je cherche à peindre les choses telles qu'elles doivent être *essentiellement*, sans consulter ce qu'elles sont ou ce qu'elles ont été, dans quelque pays que ce soit. Comme la vérité existe par elle-même, qu'elle est vérité dans tous les lieux & dans tous les temps, sitôt que par l'examen & le raisonnement, nous sommes parvenus à la connoître avec évidence & dans toutes les conséquences *pratiques* qui en résultent, les exemples qui paroissent contrafter avec ces conséquences, ne prouvent rien, si ce n'est que les hommes qui s'en sont écartés, n'avoient pas une connoissance évidente de cette vérité, & que leur ignorance leur a fait perdre les avantages qu'ils en auroient retirés.

L'ORDRE est un assemblage de différentes causes agissant réciproquement les unes sur les autres: détachez un seul de ses ressorts, les autres n'ont plus d'action. Si, par exemple, vous supposez une nation ignorante, je ne fais plus par quels moyens vous parviendrez sûrement à rassembler dans le corps de la Magistrature, toutes les lumières qu'il doit avoir; comment vous pourrez le maintenir constamment dans l'état où il doit être; comment vous le préserverez toujours de la tiédeur & des influences d'un intérêt particulier désordonné. Il faut donc dans cette hypothèse, que les Magistrats restent privés de la connoissance explicite & évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés, & des devoirs essentiels que cet ordre leur impose; mais alors l'autorité législative se trouve sans défenses contre la surprise & l'erreur; les intérêts de cette autorité même, & ceux de toute la société sont compromis, & de-là, naissent

nécessairement des abus qu'on regrette, mais trop tard, parce qu'on n'apprend à les connoître que par les effets funestes dont ils sont toujours suivis.

IL EST certain que l'ordre ne peut être observé qu'autant qu'il est *suffisamment* connu; il est certain encore qu'il n'est *suffisamment* connu que lorsqu'il l'est avec toute l'*évidence* dont il est susceptible; il est certain enfin que s'il est des hommes qui soient *nécessairement* obligés d'en avoir une connoissance *évidente*, ce sont principalement les Magistrats, puisque sans cette connoissance ils ne peuvent être véritablement Magistrats. Ainsi toute société dont les institutions tendroient à les dispenser de la nécessité de cette connoissance *évidente*, seroit dans un état de désordre; & les malheurs contre lesquels les Magistrats ne lui auroient été d'aucun secours, ne pourroient être proposés comme exemples, pour prouver que dans l'état contraire, dans un état conforme à l'ordre, leur ministère, aidé de la publicité de cette *évidence*, n'est pas ce qui doit constamment nous garantir de ces mêmes malheurs.

CHAPITRE XVI.

Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par un seul. Examen particulier du système qui défere le pouvoir législatif à la nation en corps : contradictions évidentes que ce système renferme.

QUE le droit de dicter des loix qui ne sont que l'expression de l'*évidence*, ne puisse être séparé du droit de disposer des

forces que cette même évidence réunit au soutien de ses loix, & qu'ainsi la puissance législative & la puissance exécutive ne puissent être qu'une seule & même puissance, je crois que ce sont des vérités suffisamment démontrées. La grande question est donc de savoir dans quelles mains il convient mieux de placer la puissance exécutive; s'il est dans l'ordre essentiel des sociétés qu'il n'y ait qu'un seul dépositaire de la force publique, ou si cet ordre permet que cette force se partage entre plusieurs.

ON NE PEUT former cette question qu'autant qu'on suppose qu'il s'agit d'un gouvernement à instituer parmi des hommes vivants dans l'ignorance, & n'ayant nulle idée de l'ordre naturel & essentiel des sociétés: par-tout où regne une connoissance évidente & publique de cet ordre, il est physiquement impossible qu'il puisse subsister un autre gouvernement que celui d'un seul. Je réserve pour les Chapitres suivans la démonstration évidente de cette vérité: je me propose seulement dans celui-ci de faire voir tout le faux d'un système fort accrédité, suivant lequel le pouvoir législatif ne peut être exercé que par la nation en corps.

CE SYSTÈME doit le jour à l'idée qu'on s'étoit formée d'une égalité qu'on croyoit voir dans les conditions des hommes considérés dans ce qu'on a nommé l'état de pure nature, c'est-à-dire, dans celui qui a précédé l'institution des sociétés particulières & conventionnelles. La première contradiction qui se fait remarquer dans cet ensemble, c'est que la loi de la propriété, cette loi fondamentale des sociétés, cette loi qui est la raison primitive de toutes les autres loix, se trouve nécessairement exclusive de l'égalité. Cette égalité chimérique, qui est d'une impossibilité physique dans quelque état que vous supposiez les hommes, n'a donc jamais pu donner le

droit de participer au pouvoir d'instituer des loix, puisque le maintien de l'égalité n'étoit pas l'objet des loix qu'il s'agissoit d'instituer.

SUPPOSEZ deux hommes seulement ; à raison des différences qui se trouveront entre leurs facultés, ainsi qu'entre les hafards qu'ils rencontreront, leurs conditions ne feront point égales : faites que pour s'entre-aider mutuellement, ils forment une société ; elle n'aura point certainement pour but d'établir entre eux l'égalité ; car à ce marché l'un gagneroit & l'autre perdroit, auquel cas ce dernier ne consentiroit point à la société ; mais leur objet sera de rendre meilleur l'état de chacun d'eux, en proportion des avantages dont il jouissoit déjà, & qui doivent le suivre en société.

A INSI avant l'institution des sociétés particulieres & conventionnelles les hommes avoient des droits qui dans le fait étoient inégaux ; & ces sociétés n'auroient jamais pû se former, si l'on se fût proposé de faire cesser cette inégalité qui tient au droit de propriété, premier principe constitutif de toute société. Les conventions ou les loix essentielles à l'institution des sociétés ont au contraire *nécessairement* dû se proposer de faire respecter l'inégalité que ces droits avoient entre eux, & dont on ne pouvoit changer les proportions sans blesser cette justice par essence qui les avoit elle-même déterminées.

CEPENDANT si nous consultations chaque homme en particulier, nous trouverions en général qu'ils voudroient tous avoir des droits & point de devoirs ; recevoir beaucoup & ne donner rien. Ce penchant naturel ne leur permet pas d'être Législateurs ; aussi l'Auteur de la nature ne leur a-t-il point laissé les loix à faire ; mais il leur présente des loix toutes faites ; & il leur a donné une portion de lumiere suffisante
pour

pour en connoître évidemment la justice & la nécessité. Le pouvoir législatif ne peut donc appartenir *de droit* qu'à ceux qui ont acquis cette connoissance évidente, & ce pouvoir ne peut être exercé sans aucun inconvénient, qu'autant que la force de cette évidence n'est point combattue par celle des intérêts particuliers; car alors il y auroit à craindre que celle-ci ne devînt dominante. Cette seule observation suffit pour prouver que le pouvoir législatif ne peut être le partage d'une nation, d'une multitude d'hommes parmi lesquels il subsiste & doit subsister des droits inégaux, & qui cependant voudroient tous séparément que l'inégalité fût en leur faveur.

UN des grands arguments qu'on employe pour prouver que la nation doit être elle-même la puissance législative, c'est de dire que les hommes ont dû commencer par être en commun les Instituteurs de leurs loix en formant des sociétés particulières. Mais en cela même on se trompe grossièrement; car dans l'origine des sociétés particulières, les hommes n'ont eu rien à faire que de se soumettre à des loix déjà faites, à des loix simples dont la justice & la nécessité étoient pour chacun d'eux de la même évidence.

DANS ces premiers temps les hommes étoient peu nombreux, & les rapports qu'ils avoient entre eux n'étoient pas multiples, comme ils le sont devenus à mesure que la population s'est accrue. Tant que les loix ont pû conserver ce premier degré de simplicité, on peut dire, en quelque sorte, que tous les hommes étoient Législateurs, parce que cette simplicité leur rendoit sensible à tous la justice & la nécessité des loix auxquelles ils se soumettoient librement, quoique nécessairement.

IL ne faut pas confondre une société naissante avec une société formée: quand il s'agit de se réunir en société, cha-

cun est *nécessairement* Législateur , parce qu'il n'y a point encore d'État gouvernant , & que chacun est le maître de ne pas souscrire aux conditions de la réunion. Mais lorsqu'une société renferme une multitude d'hommes très-nombreuse , & qu'il s'agit de constater d'une manière claire & positive tous les devoirs & tous les droits réciproques qu'ils doivent avoir entre eux , cette multitude ne peut plus être législatrice : il ne s'agit plus pour elle d'établir des loix , mais seulement de développer les conséquences de celles qui déjà sont établies , & d'en faire l'application aux différents cas qui doivent se présenter successivement. Ceux qui composent cette multitude ne peuvent alors s'attribuer de telles fonctions : en les exerçant ils se trouveroient être juges & parties ; & l'opposition de leurs intérêts particuliers les mettroit dans la nécessité de recourir à la force pour les faire valoir. Il devient donc d'une nécessité absolue que le pouvoir législatif soit déposé dans des mains qui n'ayent rien de commun avec les motifs qui peuvent concourir à l'égarer ; qu'il soit confié dans tout son entier à une puissance qui ne puisse avoir d'autre intérêt que celui de conserver , par rapport à chacun en particulier , l'ordre des devoirs & des droits tels qu'ils doivent être *nécessairement* d'après les loix fondamentales & constitutives de la société. Or il est évident , ainsi que je le démontrerai , que cette puissance ne peut être que le Souverain , tel que l'ordre essentiel des sociétés veut qu'il soit institué.

CEUX qui ont adopté l'idée de déférer à une nation le pouvoir législatif , ont *encore* imaginé de la considérer comme ne formant qu'un seul corps ; & de-là , ils ont conclu que ce corps ne devoit avoir d'autre Législateur que lui-même , parce qu'il ne pouvoit recevoir des loix que de ses propres volontés.

C'EST ainsi que les termes que nous employons au figuré, sont sujets à nous égarer par le peu de justesse qui regne dans leur application. Nous regardons une nation comme *un corps*; nous disons qu'elle forme *un corps*, sans examiner ni pour quoi, ni comment. Il est certain qu'elle forme *un corps* dans tous les cas où un intérêt commun & connu imprime à tous ceux qui la composent une volonté commune; car c'est précisément cette unité de volonté qui permet que plusieurs puissent être considérés comme ne formant qu'un seul & même individu.

QUAND on envisage une nation dans les rapports qu'elle a avec le Souverain, on voit tous ses membres soumis à une même autorité, agissant par conséquent d'après une même volonté; dans ce point de vue, ils forment *un corps*, & ils le forment toujours, parce qu'étant tous & toujours gouvernés par une même volonté, ils ont tous & toujours la même direction. Mais entrez dans quelques détails; décomposez cette nation; suivez sa distribution naturelle en différentes professions, en différents ordres de citoyens; interrogez chaque classe en particulier; vous les trouverez toutes défunies, & divisées par des intérêts opposés; alors vous verrez que chaque classe est *un corps* séparé, qui se subdivise à l'infini, & que cette nation, qui vous paroïssoit n'être qu'*un corps*, en forme une multitude qui voudroient tous s'accroître aux dépens les uns des autres.

CETTE grande opposition qui regne entre les intérêts particuliers des différentes classes d'hommes qui composent une nation, ne permet pas qu'on puisse à cet égard la considérer comme *un corps*: pour qu'elle ne formât réellement qu'*un corps*, il faudroit qu'il y eût chez elle unité de volonté; & pour qu'il y eût unité de volonté, il faudroit qu'il y eût unité

d'intérêt ; sans cela impossible de concilier les prétentions. Ce qu'on appelle une nation *en corps*, telle qu'on la veut pour qu'elle puisse exercer le pouvoir législatif, n'est donc autre chose qu'une nation assemblée dans un même lieu, où chacun apporte ses opinions personnelles, ses prétentions arbitraires, & la ferme résolution de les faire prévaloir. Voilà ce prétendu *corps* qu'on veut établir Législateur ; il faut convenir qu'il est choisi fort singulièrement ; mais n'importe ; allons aux voix & délibérons.

IL N'EST que deux façons de procéder aux délibérations : les résultats doivent être formés par l'unanimité complète de tous les suffrages, ou seulement par leur pluralité. L'unanimité complète est une chose dont on ne peut se flatter, vû la contradiction des intérêts, des prétentions, & même des opinions. D'ailleurs s'assujettir à ne déférer qu'à cette unanimité, ce seroit une loi choquante & contre nature ; car alors un seul & unique opposant, quel qu'il fût, seroit toujours présumé être lui seul aussi sage, aussi éclairé que tous les autres ensemble ; & il se trouveroit aussi fort que toute la nation *en corps*. Une telle loi mettroit les hommes dans le cas de respecter également la vérité la plus évidente, l'intérêt commun le plus généralement reconnu, & une simple opinion particulière qui leur seroit opposée sans raison. Comme les suites funestes de cette absurdité sont connues de tout le monde, je les écarte pour arriver à la seconde façon de délibérer.

VOICI donc que la loi proposée est reçue à la pluralité des suffrages : mais alors ce n'est plus toute la nation *en corps* qui fait la loi ; c'est une portion seulement de la nation qui la dicte à l'autre portion ; ainsi l'une la fait, & l'autre la reçoit contre sa volonté : celle-ci par conséquent ne fait point

partie *du corps* législatif ; si elle souscrit à la loi , ce n'est pas qu'elle l'accepte librement & volontairement , mais c'est qu'elle y est contrainte par des forces supérieures aux siennes.

ON A DONC abusé du mot, lorsqu'on a prétendu que la nation *en corps* pouvoit être législatrice , & qu'on s'est flatté d'écarter par ce moyen les inconvénients qui se trouvent dans l'opposition des intérêts particuliers. Le rapprochement momentané des individus ne fait pas cesser cette opposition : de ce rapprochement fait ou à faire il résulte seulement des associations ; & ces associations forment un parti qui se trouvant le plus nombreux , le plus fort, devient dominant dans la délibération : l'assemblée finit ainsi par asservir la foiblesse des uns à la force des autres. Je laisse à décider si en pareil cas cette nation qu'on regarde comme *un corps* , n'est pas au contraire une nation très-réellement divisée.

QUOI QU'IL en soit, la loi est reçue ; elle est faite, & la nation, qui ne peut rester toujours assemblée , se disperse. Aussi-tôt elle cesse d'être *un corps* ; car elle n'en étoit un qu'à raison de ce qu'elle se trouvoit toute réunie dans un même lieu. Alors ceux qui ont été d'un avis contraire à la loi , ont tout l'avantage : les autres qui ont fait force pour l'établir , ne font plus force pour la faire observer ; elle est absolument abandonnée à la discrétion de ceux dont l'autorité prend la place de celle de la nation *en corps*. Ainsi le résultat de toute cette opération faite par la nation *en corps* , est que les uns n'ont pu parvenir à faire une loi , & que les autres ont fait une loi nulle, parce qu'elle est sans autorité.

POUR sentir combien une telle loi est nécessairement dénuée d'autorité , il faut faire attention qu'en pareil cas son institution n'est pas l'ouvrage de l'évidence , mais celui de la pluralité des suffrages , & de la supériorité de la force acquise

à leur pluralité dans le moment de leur réunion passagere; Que reste-t-il donc après l'institution de la loi? Il reste une loi dont la justice & la nécessité n'ont rien d'évident; il reste des Magistrats qui ne voyent point une justice évidente ni dans la lettre, ni dans la raison de la loi; il reste une puissance exécutive qui se croit très-indépendante d'une loi faite par une puissance législative qui ne subsiste plus; ainsi cette loi n'a ni en elle, ni autour d'elle, aucune autorité qui puisse la faire respecter.

MAIS, dira-t-on, si ceux qui, après la dissolution de l'assemblée nationale, restent chargés du soin de faire observer les loix, les méprisent, & s'élèvent au-dessus d'elles, la nation elle-même peut y remédier: à cet effet elle peut indiquer des assemblées à des époques fixes & périodiques, pour y recevoir les plaintes des infractions faites aux loix. Cet expédient, qui d'ailleurs ne pourroit convenir qu'à un peuple très-peu nombreux, & resserré dans un territoire fort étroit, tend précisément à ériger l'assemblée nationale en tribunal supérieur, & en cela on tombe dans une contradiction choquante; car dans l'assemblée nationale tous ceux dont on se plaindroit comme infractions, ou comme ayant profité de leurs infractions, auroient séance & voix délibérative comme les autres; ils se trouveroient ainsi juges & parties: cependant si vous voulez les en exclure; de telles assemblées ne seront plus celles de la nation *en corps*, mais un corps particulier formé dans la nation, & qui par conséquent jouira d'un pouvoir arbitraire, qui le rendra pleinement indépendant de la nation.

LA contradiction évidente & absurde qui regne dans un tel système ajoutez qu'il tend à anéantir la Magistrature & la puissance exécutive; car dans cette supposition, il n'y

auroit de Juges souverains, ni d'autorité souveraine, que dans l'assemblée de la nation : ainsi la nation *en corps* seroit tout à la fois , puissance législatrice , puissance exécutive & corps de Magistrature : par ce moyen tout seroit confondu : lorsqu'elle seroit assemblée , elle formeroit une puissance absolument & nécessairement indépendante des loix déjà faites ; tout parti qui auroit pour lui le plus grand nombre des opinions ne reconnoîtroit aucune autorité supérieure à la sienne ; & dans cet état il n'existeroit qu'une autorité sans loix, qu'un État gouvernant sans État gouverné ; mais dès qu'elle seroit dispersée , il ne resteroit plus après la dissolution de cette puissance arbitraire, que des loix sans autorité , & un État gouverné sans État gouvernant : les suites nécessaires d'un tel désordre sont trop sensibles , pour que je puisse me permettre aucune réflexion à leur sujet.

CHAPITRE XVII.

Continuation du développement de la seconde classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la société. L'autorité tutélaire est nécessairement une , & par conséquent indivisible , soit qu'on la considère dans la manière dont elle s'établit, dans le premier principe dont elle émane , ou dans l'action qui lui est propre.

J'AI à démontrer que l'autorité tutélaire , ou l'administration de la force publique ne peut être déposée que dans les

mains d'un seul, du moins sans blesser l'ordre naturel & essentiel des sociétés. Pour mettre cette vérité dans tout son jour, je commence par examiner de quelle nature est cette autorité; quel est son caractère essentiel; comment elle doit se former, se perpétuer & agir.

L'AUTORITÉ tutélaire doit être regardée comme étant d'institution divine, ainsi que les autres branches de l'ordre naturel & essentiel des sociétés. Quoique dans l'origine des choses les hommes n'ayent dû l'établir entr'eux que librement & volontairement, toujours est-il vrai qu'ils y ont été contraints par la même nécessité qui les obligeoit de se réunir en société, puisque sans l'établissement de cette autorité, leur société n'auroit pu ni se former ni subsister.

RÉUNISSEZ sur un même objet une multitude d'opinions & de volontés: de cette première réunion naîtra naturellement & nécessairement une réunion de forces physiques au soutien de ces mêmes volontés; & du tout ensemble résultera naturellement & nécessairement ce que nous nommons une autorité; c'est-à-dire, *un droit de commander appuyé sur le pouvoir physique de se faire obéir.*

SI ces mêmes opinions & ces volontés viennent à se diviser, à se diviser, par exemple, en deux partis, les forces se diviseront également; il se trouvera deux forces, deux autorités, par conséquent deux sociétés; car il est impossible que dans une même société il existe deux autorités. En effet, elles seroient ou égales ou inégales entr'elles: au premier cas, l'une & l'autre, prises séparément, deviendroient nulles; au second cas, la dominante seroit la véritable & unique autorité. Quand je dis que séparément chacune des deux deviendrait *nulle*, il faut prendre ce terme à la lettre; car étant égales entr'elles, elles ne pourroient rien l'une sans l'autre;

l'autre : toutes deux ainsi n'auroient le pouvoir de se faire obéir qu'autant qu'elles se réuniroient ; mais dès qu'elles se feroient réunies , elles ne formeroient plus ensemble qu'une seule autorité qui se trouveroit naître de leur réunion.

L'AUTORITÉ, considérée dans l'action qui lui est propre ; n'est que le *pouvoir physique de se faire obéir* , ce qui suppose une force physique *supérieure*. Or il est certainement évident qu'il ne peut se trouver en même-temps & dans une même société , deux forces physiques *supérieures*. Il peut bien cependant se former deux forces particulières & distinctes l'une de l'autre ; mais il n'est pas possible qu'elles soient toutes deux *supérieures* ; aussi cet état est-il un état de guerre qui ne peut se pacifier que par l'extinction totale de l'une de ces deux forces.

IL EST DONC de l'essence de l'autorité de ne point être partagée : la diviser ce seroit la réduire à l'impossibilité d'agir , & par conséquent l'annuler ; car l'autorité n'est autorité , qu'autant qu'elle peut agir pour faire exécuter ses volontés.

MAIS si elle est nécessairement *une* par rapport à l'action qu'elle doit avoir , elle l'est encore nécessairement par rapport au principe dont elle émane : l'autorité résidant dans la force publique dont elle dispose , & la force publique , qui n'est autre chose que la réunion des forces particulières , ne pouvant être solidement établie , qu'autant que cette réunion est l'ouvrage de la force intuitive & déterminante de l'évidence qui commence par réunir toutes les volontés , il est certain que par-tout où se trouve une connoissance évidente de l'ordre , il ne peut exister deux forces publiques : l'évidence qui est *une* ne peut présenter qu'un seul point de réunion pour les volontés & les forces ; elles ne peuvent donc se diviser , qu'autant qu'elles sont privées de l'évidence , ou du moins de la

certitude qui la supplée, & qu'égarées ainsi par l'ignorance, elles se trouvent livrées à l'arbitraire.

PARTANT de l'évidence nous trouvons donc *unité* de volonté, de force & d'autorité; & cette autorité unique est la seule que l'ordre naturel & essentiel des sociétés puisse admettre; car cet ordre veut que l'évidence soit la règle de nos actions, puisque nous sommes tout à la fois organisés pour la connoître, & pour qu'elle asservisse *sans violence* toutes nos volontés.

CHAPITRE XVIII.

Suite du Chapitre précédent. La puissance exécutive ne peut être exercée par plusieurs Administrateurs. Inconvénients généraux de cette pluralité vue en elle-même; autres inconvénients particuliers qui naissent de la manière de composer le corps d'Administrateurs.

DE l'*unité* essentielle à l'autorité résulte une conséquence évidente, c'est qu'elle ne peut être exercée par plusieurs. La force publique qui constitue l'autorité, ne peut rien par elle-même & sans le ministère d'un agent qui lui donne la direction qu'elle doit suivre: par elle-même elle est aveugle; il lui faut un guide pour l'empêcher de s'égarer. Le propre de cette force est donc de rester sans mouvement, jusqu'à ce que la volonté qui est en droit de la commander, la fasse agir. Par ce moyen cette même force devient *personnelle* à la

volonté qui la met en action ; c'est dans cette volonté qu'elle réside en son entier. De-là s'ensuit que lorsque l'administration de la force publique est dans les mains de plusieurs, cette force se trouve naturellement & nécessairement partagée en autant de portions qu'il y a de volontés instituées pour ordonner de son mouvement ; ainsi par cette raison l'ordre réproûve cette forme de gouvernement.

JE SAIS qu'on peut alléguer que chacune de ces volontés en particulier & séparément des autres, ne dispose point de cette force ; qu'elle ne leur est acquise qu'autant qu'elles sont toutes réunies, ou du moins qu'elles sont dominantes par leur nombre. Mais chaque branche de cette alternative tend à établir l'autorité sur une autre base que sur la force protectrice de l'évidence : cette façon de dénaturer ainsi l'autorité dans son principe la conduit à occasionner de grands désordres.

SI dans un corps d'administrateurs une seule volonté peut arrêter l'effet de toutes les autres, c'est opposer à l'activité qui caractérise l'autorité, une force de résistance invincible pour elle ; c'est la réduire à l'inaction ; c'est l'anéantir : l'autorité, dont le propre est d'agir, ou du moins de pouvoir agir, n'existe alors ni dans ceux *qui veulent*, puisque leurs volontés ne peuvent la mettre en action, ni dans celui *qui ne veut pas*, puisque son opposition ne sert qu'à priver l'autorité du mouvement sans lequel elle n'est plus rien. Une telle police ne peut jamais subsister paisiblement, car elle est *contre nature* : elle attribue à une erreur évidente, la même autorité qu'aux vérités publiquement reconnues ; elle place sur une ligne parallèle, l'intérêt particulier d'un seul & l'intérêt commun de tous ; par ce moyen elle met en opposition la foiblesse & la force : il n'est donc point étonnant qu'on voie

en pareil cas les hommes s'entfe'égorger pour se mettre d'accord.

POUR éviter ces inconvénients , le moyen qu'on emploie est d'affujettir le corps d'administrateurs à se décider par la pluralité des suffrages. Mais cette méthode , qui ne peut avoir lieu que dans des cas problématiques & susceptibles d'une diversité d'opinions , contraste sensiblement avec l'*évidence* , que l'autorité doit toujours prendre pour guide : ce qui partage les opinions ne peut être regardé comme *évident* ; or comme en fait de gouvernement tout doit être *évident* , il ne doit s'y trouver rien d'arbitraire , & il ne peut y avoir diversité d'opinions , que par un effet de l'ignorance ou de la mauvaise volonté des délibérants.

AINSI l'obligation de déférer à la pluralité des suffrages suppose nécessairement dans un corps d'administrateurs , ou de l'ignorance ou de la mauvaise volonté ; mais malheureusement cette maniere de délibérer ne peut remédier ni à l'une ni à l'autre : quelques voix de plus ou de moins ne peuvent jamais être regardées comme des preuves suffisantes de la justesse ou de la fausseté d'une opinion ; & l'expérience nous apprend que pendant long-temps une erreur accréditée réunit beaucoup plus de partisans , que la vérité qui lui est contraire ; aussi quelque nombreux que des suffrages puissent être , leur multitude ne peut-elle jamais rendre évident ce qui ne l'est pas ; leur opinion n'est jamais qu'une opinion , qui par conséquent est sujetté à changer ; car il n'y a d'immuable que l'*évidence*.

QUANT à la mauvaise volonté , comme elle résulte des intérêts particuliers , on ne peut jamais être assuré que le nombre de ceux que ces intérêts particuliers dominent , ne soit pas le plus grand : ainsi à cet égard la pluralité des suffra-

ges ne peut encore être d'aucune sûreté.

MALGRÉ les différences prodigieuses qui se trouvent, à plusieurs égards, parmi les hommes, il est en eux deux mobiles communs qui les mettent tous en action : l'appétit des plaisirs & l'aversion de la douleur sont ces mobiles communs qui tiennent à notre constitution, & qui sont les principes de tous nos mouvements. Vouloir que l'homme agisse dans un sens contraire à l'impulsion de ces mobiles, c'est prétendre changer l'ordre immuable de la nature ; c'est se proposer de rendre les effets indépendants des causes ; c'est entreprendre de faire remonter une rivière vers sa source.

J'AI déjà dit que par les termes de plaisirs & de douleur, il faut entendre, non-seulement nos sensations physiques, mais encore nos affections morales ou sociales ; & j'ai fait observer que très-souvent ces dernières, qui doivent beaucoup à l'opinion, agissent sur nous bien plus puissamment, bien plus despotiquement que les premières. Aussi après la force de l'évidence, n'est-il point de force égale à celle de l'opinion. Heureux, heureux les hommes dont la société est instituée de manière que l'opinion ne puisse empêcher le désir de jouir de tourner au profit commun du corps social ! il doit alors se former des prodiges de vertu dans tous les genres que l'ordre essentiel de la société peut comporter.

MAIS ce n'est point dans un gouvernement où l'autorité est partagée dans les mains de plusieurs, que l'opinion & le désir de jouir doivent *naturellement & constamment* tendre au bien commun de la société. Cette forme de gouvernement pèche dans son principe, en ce qu'elle prend pour arbitres de l'intérêt public, des agents qui peuvent avoir des intérêts particuliers très-oppoés : alors le désir de jouir doit *naturellement* les incliner à préférer leurs intérêts particuliers à l'intérêt public.

JE ne prétends pas dire que cela se passe ainsi toujours & dans tous les pays qui ont adopté un gouvernement de cette espèce : le cours des désordres qui lui sont propres, peut trouver de temps en temps une barrière dans les vertus personnelles de ceux qui gouvernent ; & je déclare encore une fois que je ne parle d'aucune nation, ni d'aucun siècle en particulier ; mais je soutiens, & je ne crains pas d'être contredit, je soutiens, dis-je, qu'en général l'intérêt public n'est pas dans des mains sûres, quand il s'y trouve en opposition avec les intérêts particuliers de ceux auxquels il est confié ; qu'il est au contraire évident qu'alors il a tout à craindre de ces mêmes intérêts particuliers, & du désir de jouir.

SI plusieurs administrateurs apperçoivent de grands avantages personnels dans quelques préjudices faits ou à faire à la nation, je demande qui est-ce qui pourra l'empêcher d'être sacrifiée ? Ce ne seront pas les mobiles par lesquels la nature s'est proposé de nous conduire ; car ils agissent alors dans ces administrateurs contre l'intérêt de la nation : ce ne sera pas non plus une autre autorité, contraire à celle dont ils disposent, puisqu'ils tiennent en main toute la force publique : le danger de la nation est donc évident ; il prend sa source dans la nature même de notre constitution.

EN VAIN m'alléguera-t-on que ce malheur ne résulte pas toujours de cette forme de gouvernement ; je l'accorde ; & je fais qu'il peut se trouver des hommes vertueux, uniquement par amour pour la vertu ; mais cette façon de jouir n'est pas celle du plus grand nombre ; nous savons au contraire qu'elle est très-rare, & même que plus elle est vraie & moins elle est connue : ainsi dans la plupart des hommes le désir de jouir peut devenir funeste à l'administration ; il le doit même, suivant l'ordre de la nature, lorsque l'administrateur trouve dans

les abus de son autorité, les moyens de satisfaire ce desir. Cette forme de gouvernement est donc tout au moins *dangereuse*, & cela me suffit pour prouver qu'elle n'est pas celle qui convient à l'ordre essentiel des sociétés; car *l'ordre ne peut & ne doit avoir rien de dangereux*, attendu que *le propre de l'ordre est de tendre nécessairement au plus grand bien possible*, & que *dans l'ordre le plus grand bien possible arrive nécessairement*.

JE ne disconviens pas cependant que l'inconvénient des intérêts particuliers puisse trouver un contrepois dans les lumieres de la nation: il n'est pas douteux que dans une nation éclairée, dans une nation qui auroit une connoissance *évidente* de ses véritables intérêts, le corps d'administrateurs ne pourroit abuser de son autorité, parce qu'alors l'évidence de l'abus anéantiroit cette même autorité. Je ne répéterai point ce que j'ai dit sur le pouvoir de l'évidence; comme elle réunit à elle toutes les volontés, toutes les forces, & par conséquent toute l'autorité; il ne s'agit ici que de tirer la conséquence de ces vérités, & de voir que l'autorité de ce corps d'administrateurs s'anéantiroit *nécessairement*, dès qu'il auroit contre lui la force irrésistible de l'évidence, principe unique d'une puissante & solide autorité.

MAIS en accordant que dans le gouvernement dont il s'agit, les lumieres de la nation peuvent la garantir des inconvénients dont il est *nécessairement* susceptible, je dois observer que cette hypothèse implique contradiction: là où se trouve un tel gouvernement, nous ne pouvons supposer que la nation possède une connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés, puisque cet ordre ne peut jamais admettre une forme de gouvernement qui place l'intérêt commun d'une société, en opposition avec les intérêts particuliers de ses administrateurs; & qui, en déposant l'autorité publique

dans plusieurs mains, parvient à diviser ce qui par essence est indivisible.

LA contradiction qui régné dans cette hypothèse, est d'autant plus frappante, que tandis qu'on suppose une nation assez instruite pour que l'évidence réunisse toutes ses volontés contre ce qui pourroit blesser les loix de l'ordre essentiel des sociétés, on suppose en même-temps ses administrateurs, assez ignorants pour que leurs opinions puissent se diviser, & qu'il soit nécessaire de les assujettir à la loi de la pluralité des suffrages, faute de pouvoir se rallier à l'évidence. On veut ainsi que ce qui est évident pour toute la nation, ne le soit pas pour ses administrateurs; on veut que sans consulter l'évidence de l'ordre, ce soit la pluralité des suffrages qui dicte le commandement, & que ce soit cependant cette même évidence qui détermine ceux qui doivent l'exécuter; on veut que ceux qui commandent puissent se tromper, & que ceux qui obéissent ne le puissent pas; on veut enfin que l'autorité soit d'un côté, & d'un autre côté la force irrésistible de l'évidence en opposition avec l'autorité dont elle doit être le principe: c'est renverser les notions les plus évidentes; c'est vouloir des choses manifestement contradictoires, des choses physiquement & moralement impossibles.

TOUTE nation qui croit que l'autorité doit être acquise à la pluralité des suffrages, & qui donne à cette pluralité le pouvoir de tenir la place de l'évidence, n'a certainement point une connoissance *évidente* de l'ordre qui constitue son meilleur état possible: si elle avoit cette connoissance *évidente*, sa première loi seroit de ne jamais être gouvernée que par cette évidence qui réuniroit à elle tous les esprits, toutes les volontés & toutes les forces; l'évidence jouissant ainsi de toute l'autorité qui lui est propre, cette nation éclairée ne seroit point
dans

dans le cas de compter les suffrages, & d'abandonner son sort à la foible présomption résultante d'une pluralité qui ne peut ni établir, ni détruire l'évidence. En deux mots, la pluralité des suffrages n'a pu être imaginée que pour les cas problématiques, & pour suppléer l'évidence : ainsi par-tout où cette pluralité décide, il est certain que l'évidence de l'ordre ne gouverne pas ; par conséquent qu'elle n'est point acquise ; car si elle l'étoit, elle gouverneroit. Or si-tôt que l'ordre n'est point évident, le gouvernement devient nécessairement arbitraire : entre l'évident & l'arbitraire on ne connoît point de milieu.

JE ne crains pas de répéter ce que j'ai déjà dit : la pluralité des suffrages ne peut jamais rendre *évident* ce qui ne l'est pas. Cette façon de délibérer n'est utile que dans les cas qui n'ayant rien d'*évident*, ne présentent à l'esprit qu'un certain nombre de faits & de conjectures dont le rapprochement & l'examen sont nécessaires pour former ce qu'on appelle une opinion. Mais les premiers principes de l'administration & leurs conséquences n'ont rien de conjectural ; ils sont susceptibles de démonstration *évidente* comme toutes les vérités géométriques : & comment ne le seroient-ils pas, puisqu'ils sont tous renfermés dans le droit de propriété ? C'est donc une contradiction manifeste que de supposer qu'une nation ait une connoissance évidente & publique de son ordre essentiel, & néanmoins qu'elle puisse donner à son gouvernement une forme qui ne peut avoir lieu que quand les principes en sont incertains & arbitraires.

RÉSUMONS-NOUS donc, & disons : par trois raisons, le dépôt de l'autorité dans les mains de plusieurs administrateurs est contraire à l'ordre essentiel de la société 1°. Il divise l'autorité qui, par essence ne comporte point de partage. 2°. Il expose l'intérêt public à toute la fureur des intérêts particuliers ; il fait contraster ainsi le devoir avec les mobi-

les qui nous font agir. 3°. Il attache au nombre des suffrages, une autorité despotique qui ne peut & ne doit appartenir qu'à l'évidence ; par ce moyen ce n'est point l'évidence qui gouverne ; c'est l'opinion, ou, si l'on veut, c'est la volonté d'un certain nombre d'hommes livrés à une même opinion.

CE dernier inconvénient ne peut être apprécié ; il est sans bornes ; il est la source de tous les autres. En effet, je suppose que l'avis le plus nombreux soit dicté par des intérêts particuliers, & que le moins nombreux ait pour lui l'évidence ; n'est-il pas monstrueux que ce soit le premier qui l'emporte ; & que la forme du gouvernement fournisse à la mauvaise volonté, un titre qui lui donne le droit de triompher de l'évidence même ? Cet excès de désordre est cependant inévitable en pareil cas ; car cette *évidence* est étouffée sous le poids des opinions qui lui sont opposées ; & la nation qui s'est fait une règle de croire aveuglément au plus grand nombre des suffrages, qui d'ailleurs, par toutes les raisons que j'ai dites précédemment, n'est pas alors en état de les juger elle-même, reste absolument sans défense contre tous les fléaux dont cette mauvaise volonté peut l'accabler, sur-tout si cette mauvaise volonté se trouve dans des hommes qui par leurs talents & leurs richesses, soient parvenus à se rendre puissants.

LORSQUE je suis convenu qu'un corps d'administrateurs peut gouverner avec sagesse & avec équité, j'ai toujours soutenu que ce corps ne seroit pas tout à la fois dépositaire de l'autorité publique & chargé des fonctions de la Magistrature : j'ai démontré dans les chapitres précédents que cet assemblage seroit destructif de tout ordre social, parce qu'il tendroit à rendre tout arbitraire.

CE n'est donc qu'en séparant ces deux états, & instituant entre les administrateurs & la nation, un corps de Magistrats, tel qu'il doit être, que je reconnois qu'il peut se faire que

pendant un temps, une nation soit bien gouvernée par plusieurs; mais alors c'est aux qualités personnelles des administrateurs, & non à la forme du gouvernement, qu'on en est redevable; car par elle-même cette forme est évidemment vicieuse; quelques précautions qu'on prenne, il est deux inconvénients dont il est impossible de la garantir pour toujours: le premier est, comme je viens de le dire, celui des intérêts particuliers, qui dans ces administrateurs peuvent se trouver très-contraires à l'intérêt public; le second est la licence que l'administration de l'autorité peut faire naître dans ceux qui en sont chargés: insensiblement l'autorité de la chose ou de la place devient celle de la personne; & bien-tôt cette autorité, devenue personnelle, se trouve être une source d'abus préjudiciables au droit de propriété & à la liberté des citoyens.

JE POURROIS ajouter encore que quel que soit le corps des administrateurs, on ne peut jamais empêcher qu'il ne s'y rencontre souvent des hommes qui, par un effet naturel de leur génie & de leur caractère, se rendent dominants, & parviennent ainsi à s'approprier un pouvoir despotique & arbitraire, qui est d'autant plus dangereux, que le desir de jouir les presse à chaque instant d'en abuser. Voilà pourquoi nous voyons si souvent dans l'histoire, des hommes à grandes passions ou à grands talents, tantôt immolés, & même injustement, à la liberté de la nation, & tantôt parvenus rapidement à lui donner des fers.

JUSQU'ICI je n'ai parlé que des inconvénients qui sont *essentiellement* attachés au gouvernement de plusieurs: ceux-là sont, pour ainsi dire, dans la nature même de la chose; mais il en est d'autres encore qui résultent de sa forme, c'est-à-dire, de la manière dont le corps d'Administrateurs peut être composé.

LE Gouvernement Aristocratique multiplie les despotes arbitraires ; j'entends par ce nom , des gens puissants qui se croient au-dessus des loix. Chaque grand propriétaire commande despotiquement à la portion du peuple qui correspond à lui : de-là les vexations arbitraires , les tyrannies , les excès de toute sorte : les peuples sont opprimés , parce qu'ils sont comptés pour rien , quoiqu'ils soient une des principales sources des richesses & des forces de l'État.

CETTE situation désastreuse n'est pas le seul mal que produise le gouvernement des grands : chacun de ces despotes voit dans les autres despotes , des puissances rivales & redoutables pour lui : bientôt cette rivalité se change en associations ; & ces associations conduisent à l'anarchie , aux désordres dans tous les genres ; il ne reste au peuple de ressource que de s'enfuir sur le *Mont-sacré* : dans un pays où l'ordre puisse le mettre à l'abri de l'oppression.

D'UN autre côté le peuple proprement dit , livré à l'ignorance & aux préjugés , ne regarde jamais qu'autour de lui : chaque canton croit voir tout l'intérêt de l'État dans celui de son canton ; chaque profession croit voir tout l'intérêt de l'État dans celui de sa profession ; la science des rapports lui est absolument inconnue , il ne lui est pas possible de remonter des effets aux causes , encore moins de se livrer à l'étude des liaisons qu'elles ont entre elles. Il lui devient donc moralement impossible d'agir par principe & par mesure : toujours crédule & susceptible de prévention , pour le persuader il faut le gagner , pratiquer auprès de lui les mêmes insinuations comme pour le séduire ; par cette raison toujours inconstant & orageux , ses résolutions indélibérées ne sont jamais que le produit de la sensation du moment.

EN GÉNÉRAL , les grands propriétaires croient que le peu-

ple est fait pour eux , & que tout leur est dû. Le peuple à son tour, envieux de l'état des grands propriétaires , est souvent tenté de regarder comme une injustice, l'inégalité du partage entre eux & lui; & cette opinion tend à l'aveugler sur le choix des moyens de rétablir entre eux & lui une sorte d'équilibre.

IL EST DONC certain qu'on ne peut , sans de nouveaux inconvénients, choisir les administrateurs dans l'un de ces deux états *exclusivement* à l'autre : chacun d'eux a des systèmes, ou plutôt des préjugés qui lui sont propres , & qui ne permettent pas que l'un puisse gouverner , sans que l'autre soit accablé du poids de l'autorité.

QUAND même le corps d'administrateurs seroit mi-parti; quand même ils seroient choisis en nombre égal parmi les grands & parmi le peuple , chacun de ces deux partis n'en seroit pas moins attaché aux préjugés & aux prétendus intérêts particuliers de sa classe ; ainsi ce mélange ne serviroit qu'à mettre une plus grande division dans ce corps, dont les membres alors ne pourroient difficilement se concilier , qu'en se prêtant mutuellement à sacrifier l'intérêt public à leurs intérêts personnels bien ou mal entendus.

JE NE m'arrêterai point à démontrer que toute la nation en corps ne peut exercer l'autorité : l'autorité n'existeroit réellement qu'autant que ce corps existeroit lui-même ; or pour que la nation pût former un corps toujours existant, il faudroit , qu'elle fût toujours assemblée ; chose impossible ; elle est au contraire dans la nécessité d'être toujours dispersée. D'ailleurs si la nation en corps s'étoit réservé l'exercice de l'autorité tutélaire , il en résulteroit , comme je l'ai dit précédemment , qu'alternativement il se trouveroit une autorité sans loix , & des loix sans autorité ; un État gou-

vernant sans État gouverné , & un État gouverné sans État gouvernant , ce qui feroit une absurdité de la plus grande évidence.

CHAPITRE XIX.

Seconde suite du Chapitre XVII. Conséquence résultante nécessairement des démonstrations précédentes. L'autorité tutélaire ne peut être exercée que par un seul. Définition du meilleur gouvernement possible vu dans l'intérêt commun de l'État gouvernant & de l'État gouverné. Exposition des rapports nécessaires entre les intérêts d'un Chef unique & ceux de la nation : il est Co-propriétaire du produit net des terres de sa domination. La Souveraineté doit être héréditaire. Cette condition est essentielle pour que le gouvernement d'un seul devienne nécessairement le meilleur gouvernement possible.

QUELLE EST DONC la meilleure forme de gouvernement ? Quelle est donc celle qui se trouve si parfaitement conforme à l'ordre naturel & essentiel de la société , qu'il ne puisse en résulter aucun abus ? Cette meilleure forme de gouvernement est celle qui ne permet pas qu'on puisse gagner en gouvernant mal , & qui assujettit au contraire celui qui gouverne , à n'avoir pas de plus grand intérêt que de bien gouverner. Or ce point de perfection , vous ne pouvez le trouver que dans le

gouvernement d'un seul ; dans le gouvernement d'un chef *unique* qui soit le centre commun dans lequel tous les intérêts des différents ordres de citoyens viennent se réunir sans se confondre ; & qui pour son intérêt personnel , les protège tous , les maintienne tous dans toute la plénitude de leurs droits , & sache ainsi garder le point d'équilibre où l'ordre essentiel des sociétés les a placés pour leur utilité réciproque.

QUAND je dis un chef *unique* , je n'entends parler que d'un Souverain par droit d'hérédité , & non d'un Souverain par élection : ils diffèrent l'un de l'autre en ce que le premier est un véritable *Propriétaire* , & que le second n'est qu'un *Usufruitier* , qui par conséquent se trouve fortement intéressé à profiter de son usufruit pour augmenter la grandeur de sa famille , ainsi que la fortune dont il jouit à tout autre titre que celui de Souverain.

AVANT de passer à d'autres observations, je préviens que je n'examine point comment les Souverains électifs gouvernent, ni comment ils ont gouverné. Je dirai de cette forme de gouvernement ce que j'ai dit des autres : ses vices peuvent trouver des contre-poids dans les vertus personnelles de celui qui gouverne ; mais n'étant ni historien , ni critique , ni courtisan , je n'ai nul motif pour approfondir si cela est, ou si cela n'est pas ; car en supposant que cela soit, on ne peut rien conclure de ce hazard heureux. Quelque sage , quelque éclairé qu'un tel Prince puisse être , il n'en est pas moins vrai que la forme de son gouvernement est un désordre , en ce qu'elle établit en lui de puissants intérêts qui peuvent le porter à abuser de son autorité : il ne faut que faire une légère attention à la différence qui se trouve entre un homme & un autre homme , pour être convaincu que les vertus mora-

les & personnelles ne peuvent jamais servir de base à un gouvernement, qui est une institution faite pour subsister à perpétuité : compter sur le personnel c'est tomber dans l'arbitraire ; c'est rendre variable & accidentel , ce qui doit être *nécessaire* & immuable.

DANS les Monarchies électives il est trois temps qu'il faut considérer : celui de l'élection , celui qui la précède , & celui qui la suit. L'élection doit être toujours & *nécessairement* troublée par une multitude de prétentions & d'intérêts particuliers qui ne manquent jamais de diviser tant les nationaux que les puissances étrangères qui croient devoir influencer sur ces opérations ; ces troubles sont de telle nature , que pour l'ordinaire on arrose de sang l'élection d'un Ministre de paix.

QUAND , au mépris d'une expérience constante , on supposeroit que la liberté regne dans une assemblée nationale convoquée pour l'élection d'un Souverain , il seroit physiquement & moralement impossible que le choix pût être fixé par des connoissances *évidentes* ; car il est physiquement & moralement impossible de connoître *évidemment* l'intérieur d'un homme , sur-tout lorsqu'il se croit intéressé fortement à ne point se laisser pénétrer. Quand il s'agit de sonder la profondeur & les replis du cœur humain , on ne peut que présumer , estimer , avoir opinion ; & quand il seroit véritablement ce qu'il paroît être dans les circonstances où il se trouve , on ne peut se promettre avec sûreté que dans toute autre circonstance il fera toujours ce qu'il est. Mais si nous ne pouvons porter d'autre jugement sur les hommes que nous fréquentons le plus , comment une nation entière peut-elle se décider avec quelque *certitude* sur le choix d'un Souverain , tandis que ce qu'on peut appeler la multitude , ne connoît que par des relations fort éloignées & fort équivoques ,

ques, ceux parmi lesquels elle doit choisir ?

LE temps de l'élection ne peut donc être qu'un temps orageux à tous égards, où toutes les passions dont les hommes sont susceptibles, se rassemblent pour se déployer & se mouvoir au gré de l'opinion. Mais il ne faut pas croire que ce temps soit celui qu'elles attendent pour agir : les événements qu'il amène doivent être préparés de longue main, par tous les inconvénients qui résultent nécessairement des cabales & des différentes pratiques que chacun des prétendants employe pour se faire des partisans *per fas aut nefas* : la nation se divise ainsi en plusieurs partis, disons mieux, en plusieurs nations ennemies les unes des autres : je laisse à penser ce que l'intérêt commun doit en souffrir.

LES maux dont je viens d'indiquer les sources paroîtroient peut-être légers, si l'élection pouvoit les terminer : mais les intérêts particuliers du Souverain élu, & les prétentions du parti dont la puissance l'a couronné, doivent nécessairement en faire naître d'une autre espèce : toutes les places de l'administration ne doivent plus être remplies que par les créatures de ce nouveau Souverain ; & comme elles ne peuvent avoir d'autre intention que celle de tirer de leur faveur, les plus grands avantages possibles, il se perpétue naturellement entre elles & lui, une espèce d'association dont le résultat ne peut être que funeste à la nation ; car ce n'est que sur la nation que le Souverain peut prendre de quoi payer ceux qui lui sont ainsi vendus ; & d'un autre côté ceux qui se vendent au Souverain, sont intéressés à lui livrer la nation pour être payés.

CES fortes d'associations sont impossibles dans une Monarchie héréditaire, lorsque le Souverain n'est point aveuglé sur ses véritables intérêts. Comme il est propriétaire *né* de

la souveraineté, dont les intérêts sont les mêmes que ceux de la nation, il ne peut trahir ceux de la nation, qu'il ne trahisse aussi ceux de la souveraineté, qui sont les siens propres. Or, il seroit contre nature qu'il le fit avec connoissance de cause, aucun de ses sujets ne pouvant, ou du moins ne devant avoir d'autres prétentions que celles qui sont dans l'ordre & la justice. Toutes personnes chargées de quelque administration lui doivent donc alors un compte rigoureux de leur conduite; & à cet égard il ne peut subsister d'autres abus que ceux qui peuvent résulter de l'ignorance, & qui par conséquent ne peuvent avoir lieu dans une nation parvenue à une connoissance évidente & publique de l'ordre naturel & essentiel des sociétés.

IL faut observer ici que ce préservatif contre tous les abus de l'administration, ne peut se trouver dans une Monarchie élective; car toute nation qui aura une connoissance évidente & publique de son ordre essentiel, se gardera bien de rendre les intérêts de la souveraineté étrangers à ceux du Souverain. Ainsi dès qu'il est électif, il est certain que cette connoissance évidente & publique n'est point acquise à la nation; & conséquemment que son ignorance rend possibles tous les désordres que l'arbitraire peut introduire dans l'administration.

CETTE dernière observation m'en suggère encore une autre par laquelle je me propose de terminer cette dissertation: par la raison que nous ne pouvons supposer une Monarchie élective gouvernée par l'évidence d'un ordre naturel & essentiel à toute société, il faut donc que sa législation positive, son administration civile & politique ne soient que de simples opinions; elles sont par conséquent exposées à beaucoup de variations; car par leur nature elles ne peuvent être

immuables. Mais si le Souverain veut les changer, le pourra-t-il, ou ne le pourra-t-il pas ? S'il le peut, il est despote, & despote arbitraire, auquel cas plus de loix constantes, plus de droits certains, plus de devoirs, plus de société, plus de nation ; s'il ne le peut pas, il n'est point véritablement Souverain ; la plénitude de l'autorité réside dans la puissance quelconque qui rend nulles les volontés qu'il a formées ; le despotisme arbitraire appartient ainsi à cette puissance, & point du tout au Souverain.

CE n'est donc que dans les Monarchies héréditaires qu'on peut trouver un véritable Souverain. Non pas cependant qu'il puisse arbitrairement renverser & changer les loix ; mais s'il ne le peut pas, c'est qu'il en est empêché par une puissance qui ne lui permet pas même d'en avoir la volonté. Il n'existe point dans ses états, comme dans une Monarchie élective, une force factice & arbitraire placée en opposition avec son autorité : la force naturelle & despotique de l'évidence est la seule qui subsiste, & qui ne pouvant jamais contraster avec les intérêts du Souverain, ne peut jamais en contrarier les volontés. Il peut donc les faire exécuter toutes ; il ne pourroit rencontrer des obstacles que pour celles qu'il ne lui seroit pas possible de former, dès que la nation & lui se trouveroient éclairés. Les plus grands intérêts du Souverain étant attachés évidemment à l'observation de l'ordre, il ne peut s'élever contre l'ordre sans trahir ses intérêts évidents ; & comme on ne peut jamais lui supposer de telles intentions, qui seroient contre nature, on peut dire qu'il peut tout, excepté ce qu'il lui est impossible de vouloir ; au-lieu que le Souverain électif est dans le cas de vouloir tout, mais sans avoir en lui l'autorité nécessaire pour faire exécuter.

LA Souveraineté héréditaire rend le Souverain co-proprié-

taire *du produit net* de toutes les terres de sa domination : en cette qualité, son intérêt est le même que celui de tous les propriétaires qui possédant ces terres comme par indivis, les exploitent ou les font exploiter, & prennent dans *ce produit net* une portion qui est inséparable de leur droit de co-propriété. Il lui importe donc comme à eux, que ce même *produit net*, par l'abondance & le bon prix des productions, monte à son plus haut degré possible.

D'UN autre côté, le droit de co-propriétaire dans le Souverain n'étant autre chose que le droit de la souveraineté même, & ne pouvant être exercé séparément de cette dignité, le Prince ne peut conserver la jouissance de ce droit, qu'autant que des forces étrangères ne viennent point ou ravir ou partager sa souveraineté. Il est donc encore de la plus grande importance pour lui de ne rien faire qui puisse altérer la richesse de la nation, parce que c'est cette richesse qui est le principe & la mesure de la puissance qui fait la sûreté de la souveraineté.

ON VOIT ICI la différence essentielle qui se trouve entre un Souverain par droit de succession & un corps d'administrateurs. Chacun des membres de ce corps est un propriétaire particulier, qui par différentes pratiques illégitimes, peut se procurer de grandes richesses aux dépens de ses concitoyens; il n'a rien de commun avec leurs fortunes; elles lui sont absolument étrangères; & voilà pourquoi il peut s'enrichir en les appauvrissant; au lieu que le Souverain dont je parle ne peut appauvrir ses sujets qu'il ne s'appauvrisse, ni augmenter ses revenus qu'en augmentant ceux de ses co-partageants.

CHAQUE membre d'un corps d'administrateurs doit mettre une grande différence entre les appointements d'une place que divers événements peuvent lui enlever, & le produit des

biens fonds dont il a la propriété : comme il jouit de ceux-ci indépendamment de ses fonctions publiques, & que cette propriété est attachée à sa personne, il lui importe beaucoup de faire servir son administration à l'accroissement de cette même propriété ; ainsi il n'est pas dans le cas de tenir tout de sa place, au-lieu qu'un Souverain héréditaire tient tout de sa souveraineté, perdrait tout en la perdant, par conséquent ne voit aucun avantage qui puisse être mis en balance avec ceux qu'elle lui procure, & qu'il ne peut conserver qu'en la conservant.

UN tel Souverain est, par rapport à ses états, un propriétaire qui conduit lui-même & pour son propre compte, l'administration de ses domaines ; il n'a d'autre intérêt que d'en augmenter le produit : tout autre administrateur n'est qu'un économiste qui gère pour des intérêts auxquels il est tellement étranger, que c'est par eux qu'il est payé, & qu'il ne peut rien gagner qui ne soit pris sur eux.

CECI vous présente un point fixe qu'il est important de bien saisir : le Souverain, comme co-propriétaire, a son intérêt personnel qui n'est point le résultat d'un partage dans les intérêts des autres copropriétaires ; desorte qu'on peut dire que c'est la terre qui paye la portion du Souverain, sans toucher à celle qui appartient au propriétaire qui la fait cultiver. Aussi quand on achète une terre, ne l'estime-t-on qu'à raison de son *produit net*, déduction faite de la portion que le Souverain doit prendre dans ce produit. Mais les autres administrateurs ne sont payés qu'autant qu'ils partagent dans les *produits nets* qui appartiennent à leurs concitoyens ; au moyen de quoi cette forme d'administration tend naturellement aux abus de l'autorité, parce que tout homme salarié a

naturellement intérêt de faire augmenter ses salaires, ce qu'il ne peut faire qu'aux dépens de ceux qui le payent, tandis que les revenus du Souverain ne peuvent s'accroître qu'en raison de l'accroissement de ceux de ses sujets.

UN Souverain dont les intérêts sont ainsi inféparablement unis à ceux de la nation dont il est le chef, doit certainement chercher à lui procurer tous les avantages qu'elle attend d'une telle administration. *Le meilleur état possible* du Souverain ne peut s'établir que sur *le meilleur état possible* de la nation. A ce trait, on peut voir que cette forme de gouvernement porte le caractère sacré de l'ordre naturel & essentiel des sociétés; car le propre de cet ordre est de tenir tous les membres d'une société dans une telle dépendance réciproque, qu'aucun d'eux ne puisse agir pour ses propres intérêts, qu'il n'agisse en même-temps pour l'intérêt commun des autres. Reste donc à prouver maintenant que par-tout où regne une connoissance évidente de ce même ordre naturel & essentiel, un tel gouvernement ne peut être susceptible d'aucun incon-
vénient.

CHAPITRE XX.

Troisième suite du Chapitre XVII. Premiers arguments pour prouver que dans une nation parvenue à la connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel de la société, le gouvernement d'un seul n'est susceptible d'aucun inconvénient. Définition de l'autorité tutélaire. Sans cette connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel, impossible d'établir un bon gouvernement.

LES hommes que l'habitude & l'éducation ont accoutumés à tout autre gouvernement que celui d'un seul, ou qui croient avoir à se plaindre des inconvénients qui souvent se trouvent réunis dans ce dernier, ne peuvent cependant s'empêcher de convenir que s'il étoit possible qu'un Souverain fût toujours éclairé, toujours sage, toujours juste, son gouvernement seroit préférable à celui d'un corps quelconque d'administrateurs; mais en même-temps ils nient cette possibilité; & d'après des exemples sans nombre, ils soutiennent que l'autorité placée dans la main d'un chef unique, doit tôt ou tard devenir funeste à la société.

SI ceux qui raisonnent ainsi, avoient examiné pourquoi il a résulté tant d'abus de cette forme de gouvernement, ils en auroient reconnu les véritables causes, & ils auroient vu qu'ils ne sont point propres & personnels au gouvernement d'un seul; mais qu'ils sont tous communs à tous les gouvernements privés d'une connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés.

L'ORDRE est un ensemble parfait dont rien ne peut être détaché, & auquel on ne peut rien ajouter : tout ce qui s'y trouve ou de plus ou de moins est un désordre dont *nécessairement* d'autres désordres doivent résulter. Ainsi telle institution sociale qui dans cet ensemble, produiroit tous les biens qu'on peut désirer, devient nécessairement abusive & pernicieuse ou du moins inutile, dès qu'elle se trouve séparée des autres institutions qui doivent concourir avec elle dans l'ordre naturel & essentiel des sociétés. L'autorité prise ici pour la force physique, étant aveugle, & ne pouvant se conduire elle-même, elle fait le mal comme le bien, selon la direction qui lui est donnée : Ce n'est point à elle, mais bien à cette direction qu'il faut attribuer les mauvais effets qu'elle produit ; il est sensible enfin que l'autorité éclairée par la connoissance évidente de l'ordre, & l'autorité égarée dans les ténèbres de l'ignorance ne doivent se ressembler ni dans leurs procédés, ni par conséquent dans leurs effets.

CE dernier cas est celui du tableau révoltant que l'histoire de l'humanité met sous nos yeux : nous y voyons l'autorité ne point naître de la force intuitive & déterminante de l'évidence ; ne rien tenir de l'évidence, ne jamais consulter l'évidence : arbitraire dans les principes de son institution, il falloit bien qu'elle le devînt dans ses volontés, & dans sa façon d'agir : elle ressembloit alors à ces météores qui parcourent & embrasent les airs, sans que leurs mouvements soient assujettis à aucune règle connue : aussi comme eux, la voyoit-on souvent se dissiper d'elle-même & disparaître dans un instant.

CONSULTEZ l'antiquité & parcourez les différentes formes de gouvernement, vous trouverez par-tout des effets monstrueux de l'autorité, qui se sont plus ou moins multipliés

pliés selon que ses états étoient plus ou moins étendus. J'avoue cependant que placée dans les mains d'un seul, elle a commis plus d'horreurs; mais aussi son théâtre étoit plus vaste, & par cette raison, elle avoit plus d'occasions & plus de facilités. Je dis que son théâtre étoit plus vaste, parce qu'à l'exception de Rome & de Carthage, les états gouvernés par un corps d'administrateurs ont été très-bornés; à quoi j'ajoute que ce n'est pas dans l'histoire de ces deux Républiques qu'on puifera des arguments pour prouver que le partage de l'autorité ne produit aucun désordre.

QUOI QU'IL en soit, j'admets que dans l'état d'ignorance l'autorité est plus dangereuse dans les mains d'un seul, qu'elle ne l'est dans les mains de plusieurs. Ce qui me décide à le croire, c'est que dans cette seconde espece de gouvernement, la mauvaise volonté peut trouver des oppositions pour faire le mal, comme la bonne volonté peut en trouver pour faire le bien: les intérêts particuliers s'entre-servent souvent de contre-poids, & cela même doit leur arriver jusqu'à ce qu'ils se soient conciliés au préjudice de l'intérêt commun.

C'EST moins les faits qu'il faut consulter que les causes qui les ont produits: ce n'est que sur cette base qu'on peut établir un raisonnement solide, parce que les mêmes causes produiront toujours les mêmes effets: or en examinant la cause première des faits, nous trouverons que ce n'est point parce que l'autorité se trouvoit dans les mains d'un seul, qu'elle est devenue un fléau terrible; que c'est au contraire parce que les hommes n'avoient point alors une connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés; vérité que personne ne peut révoquer en doute, puisque cet ordre ne se trouve dans aucune législation des anciens, ni même dans aucun de leurs Philosophes.

DANS quelques mains que l'autorité soit placée, il faut nécessairement qu'elle soit orageuse, & qu'elle devienne destructive, dès qu'une société n'est point organisée suivant les loix de l'ordre naturel & essentiel. Mais cet ordre ne peut s'établir s'il n'est évidemment connu : ainsi une connoissance évidente de l'ordre est la première condition requise pour qu'il ne puisse résulter aucun abus de l'autorité.

SUIVANT cet ordre essentiel, l'autorité tutélaire est l'administration d'une force sociale & physique instituée dans la société & par la société, pour assurer parmi les hommes la propriété & la liberté, conformément aux loix naturelles & essentielles des sociétés.

CETTE force est force sociale, parce que loin d'exister par elle-même, c'est dans la société qu'elle prend naissance; elle y est formée par la réunion des intérêts & des volontés.

ELLE est force physique, parce que cette réunion de volontés opère en faveur de cette autorité, la réunion de toutes les forces physiques de la société.

ELLE est instituée dans la société & par la société, parce que cette réunion de volontés & de forces ne peut avoir lieu qu'après que les hommes se sont réunis dans un corps social.

ELLE est établie pour assurer parmi les hommes la propriété & la liberté, parce que ce n'est que dans la vue d'établir solidement l'une & l'autre, que chaque société s'est formée, & que sans l'une & l'autre aucune société ne pourroit subsister.

ENFIN elle doit les maintenir telles que l'exigent les loix naturelles & essentielles des sociétés, parce que ces loix naturelles & essentielles qui tiennent à l'ordre physique, & qu'aucune puissance humaine ne peut changer, doivent être la raison primitive de toutes les loix positives que cette autorité peut instituer.

Ainsi l'autorité, telle que je la représente ici, est le gage de la sûreté publique; c'est par elle seule que les droits naturels & essentiels de chaque citoyen acquièrent la solidité qu'ils doivent avoir: comment donc pourroit-elle devenir funeste à la société dont elle cimente & perpétue l'union? Ce malheur ne peut arriver que de deux manières; il ne peut naître que de l'ignorance ou de la mauvaise volonté: mais par-tout où nous supposerons une connoissance *évidente* & publique de l'ordre naturel & essentiel, l'ignorance & la mauvaise volonté ne peuvent jamais égarter le dépositaire de l'autorité.

CE n'est pas cependant que la personne même de ce dépositaire ne puisse manquer des lumières suffisantes pour son administration: ce léger inconvénient doit même se trouver souvent dans une Monarchie héréditaire: les Souverains peuvent être appelés au gouvernement avant que l'âge leur permette d'avoir les facultés requises pour bien gouverner; & ce cas est particulièrement celui des minorités. Mais dans une nation qui d'après une connoissance *évidente & publique* de l'ordre naturel & essentiel de la société, a donné à son gouvernement la forme *essentielle* qu'il doit avoir, les loix, qui ont pour elles la force despotique de l'évidence, veillent pour le Souverain mineur & pour la nation, de manière que cette force dominante & irrésistible fait la sûreté de leurs intérêts communs.

MAIS, me dira-t-on, le corps des Magistrats, dont les lumières & les devoirs essentiels sont si nécessaires au maintien des loix dans toute leur pureté, ne peut-il pas lui-même se laisser corrompre & céder à des intérêts particuliers? Non; cela est impossible dans l'hypothèse où nous sommes: dès qu'on suppose une connoissance *évidente* de l'ordre répandue

dans toute une société, il faut regarder les Magistrats comme comptables de leur conduite à cette *évidence publique*, & comme n'ayant rien tant à craindre que la justice de ses jugements rigoureux.

J E conviens cependant que cette *évidence publique* ne peut être la même dans tous les membres de cette société; mais aussi ne faut-il pas la concentrer dans les Magistrats seulement: dans notre supposition au-contraire, nous devons les regarder comme placés au milieu d'un cercle très-étendu, très-nombreux qui participe à leurs connoissances, & qui pouvant juger sainement de leurs opérations, est en état d'éclairer l'autre partie de la nation. C'est de ce cercle de gens lumineux que partent les éloges du public & sa censure, qui, à l'aide des mobiles que la nature a placés en nous, & de la force propre aux affections sociales, font naître une émulation & une crainte salutaires qui servent de contre-poids aux motifs par lesquels nous pourrions être détournés des voies de l'honneur & de la vertu.

N O U S voyons souvent que l'homme le plus injuste veut néanmoins paroître juste; au moment même qu'un intérêt criminel triomphe en lui de l'évidence de ses devoirs, il sent que la seule publicité de ses crimes suffit pour l'en punir; & il ne peut étouffer dans son ame le sentiment qui rend cette punition redoutable pour lui. Hélas! combien d'hommes seroient devenus coupables, s'ils n'avoient été contenus par la honte de le paroître! Il est certain qu'un homme n'osera jamais se permettre la plus légère infidélité, tant qu'il sera persuadé qu'elle seroit *en évidence* aux yeux de tous ceux qu'elle intéresseroit. Telle est la situation des Magistrats & de tous ceux qui sont chargés de quelque administration dans une nation parvenue à une connoissance *évidente & publique* de